

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le lundi 13 février 2017, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1
2 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Veuillez-vous asseoir, s'il vous
3 plaît.

4
5 Le Tribunal va reprendre ses audiences. Nous allons poursuivre avec les plaidoiries
6 du Ghana. Nous irons jusqu'à 18 heures, avec une interruption à 16 h 30 pour la
7 pause-café et une reprise à 17 heures. Vous avez la parole, Monsieur Reichler.

8
9 **M. REICHLER** : (*Interprétation de l'anglais.*)

10
11 Monsieur le Président et Messieurs de la Chambre spéciale, j'ai été invité par le
12 Ghana à répondre à la Côte d'Ivoire sur l'argument du Ghana présenté à titre
13 subsidiaire, selon lequel, dans le cas où vous jugeriez qu'il n'y a pas de frontière
14 reconnue, la délimitation devrait être réalisée avec la méthode équidistance
15 / circonstances pertinentes. Je répondrai en particulier à la Côte d'Ivoire s'agissant
16 des côtes pertinentes, des circonstances pertinentes, de l'ajustement de la ligne
17 d'équidistance provisoire, de la délimitation au-delà des 200 milles marins et de la
18 proportionnalité de la ligne frontière qui en résulte.

19
20 Je crains, Monsieur le Président, que la tâche qui m'a été assignée ait deux
21 conséquences fâcheuses. Premièrement, vous serez privé du plaisir d'entendre à
22 nouveau Mesdames Brillembourg et Singh ; deuxièmement, vous serez invité à
23 m'écouter pendant assez longtemps. Je vous présente mes excuses pour ces deux
24 désagréments. Je m'efforcerai de les atténuer en essayant, aussi efficacement que
25 possible, de déterminer quels sont les principaux points qui divisent encore les
26 Parties, d'examiner ces différences de la manière la plus claire et concise possible et
27 de proposer des solutions – dans certains cas, de nouvelles solutions – que vous
28 pourriez trouver utiles lors de vos délibérations.

29
30 Je commence par les côtes pertinentes. Les Parties sont, dans une large mesure,
31 d'accord sur cette question. Nous sommes d'accord, en particulier, sur le fait que les
32 côtes pertinentes sont celles dont les projections vers le large se chevauchent¹. Il en
33 résulte que nous convenons également que la seule partie de la côte ghanéenne qui
34 soit pertinente est le segment situé entre le point terminal de la frontière terrestre et
35 le cap des Trois-Pointes². Il est, par ailleurs, convenu que le reste de la côte
36 ghanéenne, à savoir la partie située à l'est du cap des Trois-Pointes, tourne le dos à
37 la zone devant être délimitée et ne donne lieu à aucun droit chevauchant ceux de la
38 Côte d'Ivoire, et que cette partie peut être « écartée », pour citer mon amie le
39 professeur Alina Miron³. Enfin, nous convenons également que la côte pertinente du
40 Ghana mesure 121 kilomètres⁴.

41
42 Comme vous l'avez appris, il y a un désaccord concernant la portion de la côte
43 ivoirienne qui est pertinente. Nos contradicteurs déclarent que la totalité des

¹ Public Sitting of the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, ITLOS/PV.17/C23/5 (10 Feb. 2017) (hereinafter "ITLOS/PV.17/C23/5"), p. 28:1-6 (Miron); Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.17/A23/5 (10 février 2017) (hereinafter "TIDM/PV.17/A23/5"), p. 34:1-10 (Miron).

² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28:8-10 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 34:12-14 (Miron).

³ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28:10 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 34:14 (Miron).

⁴ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28:31-32 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 34:37-38 (Miron).

1 510 kilomètres de littoral sont pertinents. Nous soutenons que la côte ivoirienne n'est
2 pas pertinente dans sa totalité. La différence, si différence il y a, s'avère avoir très
3 peu de conséquences, et c'est donc très brièvement que je traiterai la question en
4 me servant de la propre carte de la Côte d'Ivoire, qui s'y prête bien. Vous le voyez, la
5 majorité de la côte pertinente du Ghana se projette, comme le montrent les flèches
6 de couleur rose, vers le large parallèlement à la projection de la côte ivoirienne. La
7 seule partie de la côte ghanéenne qui se projette au travers de la façade côtière de
8 la Côte d'Ivoire est le petit segment situé le plus à l'est. Mais comme vous le voyez,
9 la projection de ce segment atteint la limite des droits ghanéens sur les 200 milles
10 marins avant de rencontrer la projection vers le large de la portion la plus
11 occidentale de la côte ivoirienne. Dans cette zone, le Ghana ne peut revendiquer de
12 droit au-delà des 200 milles marins. Partant, nous soutenons qu'il n'y a pas de
13 chevauchement des droits ghanéens avec les projections émanant de ce segment
14 occidental de la côte ivoirienne, et par conséquent que cette partie occidentale de la
15 côte ivoirienne ne peut pas être pertinente pour la délimitation.

16
17 Il reste que, comme je l'ai dit, cette différence entre les Parties ne porte pas à
18 conséquence. Au premier tour, j'ai déclaré qu'il importait peu que le rapport entre la
19 longueur des côtes pertinentes soit de 4,2 à 1, comme l'affirme la Côte d'Ivoire, ou
20 de 2,55 à 1, comme le calcule le Ghana. En l'occurrence, l'écart n'est pas significatif.
21 La Côte d'Ivoire n'a fait valoir que trois circonstances pertinentes au premier tour.
22 L'écart entre les longueurs des côtes n'en faisait pas partie. Et comme l'a démontré
23 vendredi dernier Maître Pitron, même si le rapport entre la longueur des côtes était
24 de 4,2 à 1, cela n'entraînerait pas un résultat qui s'avérerait disproportionné à la
25 troisième étape du processus de délimitation⁵, et ce, indépendamment des frontières
26 proposées par les Parties que vous choisirez d'adopter.

27
28 Il existe cependant une question relative aux côtes pertinentes qui revêt semble-t-il
29 une certaine importance. C'est tout au moins une question que la Côte d'Ivoire a
30 essayé de présenter comme étant significative. Il s'agit de la mention répétée qu'elle
31 fait d'un soi-disant « infime »⁶ segment de côte qui engendre, selon elle, la ligne
32 d'équidistance provisoire. L'insistance qu'elle a placée sur ce point a suscité un
33 certain divertissement et l'on a parlé du temps qu'il faudrait à Usain Bolt pour
34 parcourir une telle distance⁷. Mais plaisanterie mise à part, cette question n'en est
35 pas une et elle n'a assurément aucune incidence sur l'application de la méthode de
36 l'équidistance.

37
38 Soit nos amis contradicteurs ne sont pas au fait quant à la manière dont on construit
39 une ligne selon la méthode de l'équidistance, soit ils tentent, fort subtilement, de
40 faire diversion. En fait, la ligne d'équidistance n'est pas construite ici uniquement à
41 partir du segment côtier où se trouvent les points de base. Elle se construit en tenant

⁵ See Public Sitting of the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, ITLOS/PV.17/C23/6 (10 Feb. 2017) (hereinafter "ITLOS/PV.17/C23/6"), p. 18:11-35 (Pitron); Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.17/A23/6 (10 février 2017) (hereinafter "TIDM/PV.17/A23/6"), pp. 23:34 - 24:8 (Pitron).

⁶ TIDM/PV.17/A23/5, pp. 21:26, 22:2, 24:4 (Pitron); ITLOS/PV.17/C23/5, pp. 17:41, 18:10, 19:48 (Pitron); Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.17/A23/4 (9 février 2017) (hereinafter "TIDM/PV.17/A23/4"), pp. 5:26, 6:17 (Pitron); Public Sitting of the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, ITLOS/PV.17/C23/4 (9 Feb. 2017) (hereinafter "ITLOS/PV.17/C23/4"), pp. 5:4, 5:40 (Pitron).

⁷ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 19:30-31 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 23:28-29 (Pitron).

1 compte des côtes pertinentes des deux Parties, dans leur intégralité. En
2 l'occurrence, la côte pertinente mesure 510 +121, soit 631 kilomètres.

3
4 Je regrette, Monsieur le Président, d'être un peu technique dans mon exposé, mais
5 le sujet l'exige. Et c'est là un point que la Chambre spéciale peut faire confirmer par
6 un expert si elle décide d'en nommer un. La longueur totale de la côte pertinente,
7 dans notre cas de 631 kilomètres, est numérisée et les données correspondantes
8 alimentent le logiciel Caris. Ce logiciel examine la totalité de la côte et en repère les
9 points d'inflexion, que nous avons appelé ici les points de base, à partir desquels la
10 ligne d'équidistance est construite. Le logiciel sélectionne toujours les points de base
11 les plus proches de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre qui sont
12 nécessaires pour créer la ligne d'équidistance. Une fois qu'il a tracé la ligne, jusqu'à
13 200 milles marins ou au-delà, il cesse de repérer des points de base. Les Parties ont
14 toutes deux utilisé le logiciel Caris de cette manière.

15
16 Les Parties conviennent qu'à proximité du point terminal de la frontière terrestre, la
17 côte est presque parfaitement rectiligne⁸. Mais ce n'est pas le cas seulement dans le
18 voisinage immédiat du point terminal de la frontière terrestre. Je vous ai dit, mardi
19 dernier, que la côte est rectiligne sur plus de 200 kilomètres, au moins
20 100 kilomètres de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre⁹. Et la
21 Côte d'Ivoire n'a pas remis cela en cause. En conséquence, on peut placer les
22 points de base n'importe où sur ce segment de 200 kilomètres et aboutir à la même
23 ligne d'équidistance ou à une ligne qui se confond avec elle. Comme je l'ai expliqué
24 la semaine dernière – sans susciter de contestation de la part de la Côte d'Ivoire –
25 une côte rectiligne génère toujours très peu de points de base, qui seront toujours
26 très proches du point terminal de la frontière terrestre. Plus la côte est rectiligne, plus
27 les points de base seront rapprochés. Comme je l'ai dit, c'est scientifique¹⁰.

28
29 La Côte d'Ivoire, lorsqu'elle affirme que la ligne d'équidistance serait fondée sur une
30 partie infime et non représentative de la côte, est non seulement myope, mais induit
31 aussi en erreur. Et elle se contredit elle-même. Alors que Maître Pitron a souligné,
32 avec grand enthousiasme, qu'Usain Bolt serait en mesure de parcourir la distance
33 séparant des points de base en 17 secondes¹¹, le professeur Miron a reconnu que
34 les points de base C3 et G7, qui déterminent la ligne d'équidistance au-delà des
35 200 milles marins, sont situés respectivement à 19 et à 119 kilomètres du point
36 terminal de la frontière terrestre¹². Je ne sais pas si M. Bolt a jamais participé à une
37 course de 138 kilomètres, mais je suis assez sûr du fait qu'il conviendrait du fait que
38 cette distance n'a rien d'infime. Le point le plus important, comme je viens de
39 l'expliquer, c'est que la ligne d'équidistance prend en considération, et donc
40 représente, la totalité des 631 kilomètres de côtes pertinentes, et non pas seulement
41 la distance entre les points de base. Elle n'écarte que la partie de la côte ghanéenne
42 qui, selon le professeur Miron, devrait l'être.

⁸ See, e.g., ITLOS/PV.17/C23/5, pp. 3:4 (Pitron), 28:44-45 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, pp. 3:5 (Pitron), 35:12 (Miron).

⁹ Public Sitting of the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, ITLOS/PV.17/C23/2 (7 Feb. 2017) (hereinafter "ITLOS/PV.17/C23/2"), p. 30:39-42 (Reichler); Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.17/A23/2 (7 février 2017) (hereinafter "TIDM/PV.17/A23/2"), pp. 37:42 - 38:1 (Reichler).

¹⁰ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 32:30-33 (Reichler); TIDM/PV.17/A23/2, pp. 39:42 - 40:1 (Reichler).

¹¹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 19:30-31 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 23:28-29 (Pitron).

¹² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 33:22-24 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 41:9-11 (Miron).

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Cela étant, je vais à présent, Monsieur le Président, vous parler des circonstances pertinentes. La Côte d'Ivoire prétend qu'elles sont au nombre de trois. Nous sommes passés de cinq à trois – il y a un progrès. La première de ces trois circonstances pertinentes, telles que les a présentées le professeur Pellet, est la prétendue amputation des droits maritimes de la Côte d'Ivoire causée, d'après ses explications, par la concavité de la côte ivoirienne et la convexité de la côte ghanéenne¹³. Examinons à présent cela sur les propres cartes de la Côte d'Ivoire.

10 Voici une autre carte ivoirienne, sauf que nous y avons superposé la frontière
11 coutumière fondée sur l'équidistance afin de voir si elle produit un effet d'amputation.
12 Avançons sur la ligne d'équidistance à partir du point terminal de la frontière
13 terrestre : nous voyons une amputation à 98 milles marins, mais ce n'est pas les
14 droits de la Côte d'Ivoire qui sont amputés, ce sont ceux du Ghana ! En poursuivant
15 vers le large, nous voyons effectivement une amputation de la projection côtière de
16 la Côte d'Ivoire, mais pas avant d'avoir bien atteint 160 milles marins mesurés à
17 partir du point terminal de la frontière terrestre. En revenant à l'origine de cette
18 flèche de couleur, nous voyons que nous sommes à Abidjan. Le professeur Pellet
19 vous a dit, et c'est exact, que cette amputation affecte principalement Abidjan¹⁴.
20 Mais, comme vous le voyez, sur la propre carte de la Côte d'Ivoire, la projection vers
21 le large de la côte abidjanaise atteint 181 milles marins avant de rencontrer la ligne
22 coutumière fondée sur l'équidistance. Et c'est là la seule partie de la côte ivoirienne,
23 selon la carte ivoirienne, qui semble couper la ligne d'équidistance avant d'atteindre
24 la limite de la juridiction nationale au-delà des 200 milles marins.

25
26 Nous soutenons qu'il ne s'agit pas d'une véritable amputation. Ce n'est certainement
27 pas une amputation qui exige d'être réduite. Je fais de nouveau appel à la science
28 ici, ainsi qu'à la jurisprudence. S'agissant d'Etats adjacents, la ligne d'équidistance
29 causera presque toujours une amputation. C'est inévitable. La question, dès lors,
30 n'est pas de savoir si amputation il y a, mais plutôt de savoir si l'amputation produit
31 des effets qui sont partagés et équilibrés pour chacune des deux parties. Sur ce
32 point, je cite mon ami le professeur Pellet¹⁵, ainsi que les décisions rendues par la
33 CIJ dans les affaires de la *Mer Noire* et *Nicaragua c. Colombie*¹⁶ et aussi, bien sûr,
34 l'arrêt rendu par le TIDM dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*.

35
36 Si nous appliquons ce principe ici, nous voyons, sur cette carte ivoirienne, que si
37 effectivement l'amputation est partagée, elle n'est pas partagée de manière égale.
38 Elle affecte davantage le Ghana, puisqu'elle coupe la projection côtière ghanéenne
39 plus près de la côte. Ignorons cela pour l'instant et supposons que seule la
40 projection de la côte ivoirienne est amputée. L'amputation est-elle suffisamment
41 significative pour justifier qu'on la réduise ? Nous affirmons que non ! Pas dans le
42 cas présent, où l'amputation ne se produit pas avant un point qui se trouve à au
43 moins 180 milles marins de la côte ivoirienne. Mais supposons que nous souhaitions
44 nous plier en quatre pour prendre en compte les soucis de nos amis ivoiriens.

¹³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 3:15-21 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 3:24-30 (Pellet).

¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 2:40-49 (Pellet). TIDM/PV.17/A23/6, pp. 2:46-50, 3:1-8 (Pellet).

¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/6, 10:46-47 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 14:35-36 (Pellet).

¹⁶ *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, ICJ Reports 2009, p. 61, para. 201; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, ICJ Reports 2012, p. 624 (hereinafter "*Nicaragua v. Colombia*, Judgment"), para. 215.

1 L'amputation, pour ainsi dire, pourrait être complètement éliminée en faisant dévier
2 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance précisément à ce point-là, c'est-à-
3 dire à 160 milles marins au large du point terminal de la frontière terrestre, de telle
4 sorte qu'en s'éloignant vers le large à partir de ce point, la ligne de frontière suivrait
5 le même azimut que la projection vers le large de la côte à partir d'Abidjan. Selon
6 cette carte, cet azimut est d'approximativement 172 degrés.

7
8 Mais, si cela éliminerait complètement l'amputation pour la Côte d'Ivoire, cela
9 créerait une nouvelle amputation pour le Ghana, presque exactement à partir de ce
10 même point situé à 160 milles marins de la côte. Cela ne saurait être considéré
11 comme une solution équitable. Mais voici par contre une solution qui pourrait l'être,
12 si, contrairement au Ghana, la Chambre spéciale était encline à réduire la prétendue
13 amputation des droits de la Côte d'Ivoire : la ligne que vous voyez ici divise l'effet de
14 cette amputation de manière égale entre les deux Parties. Elle répartit une partie de
15 l'amputation, mais pas la totalité, sur le Ghana. Elle partage les effets de manière
16 équilibrée. Comme nos amis de la Partie adverse l'ont montré, la jurisprudence ne
17 rend pas obligatoire l'élimination complète d'un effet d'amputation, ce qui, en tout
18 état de cause, est impossible ici, car si vous éliminez cet effet pour l'une des Parties,
19 vous l'amplifiez pour l'autre. C'est la raison pour laquelle lorsque ce sont des îles qui
20 en sont la cause, elles se voient souvent donner un demi-effet, ce qui réduit
21 l'amputation sans l'éliminer totalement. A l'issue des affaires qui ont opposé le
22 Bangladesh au Myanmar et à l'Inde, dans chacune desquelles l'amputation a été
23 partiellement réduite, le Bangladesh a néanmoins continué de ressentir les effets de
24 l'amputation, comme vous le voyez ici¹⁷. Nous soutenons qu'il n'y a pas la moindre
25 raison de procéder de la sorte, ne serait-ce qu'avec la ligne de demi-effet, mais s'il
26 faut néanmoins faire quelque chose, alors notre proposition serait la solution
27 maximale ne portant pas préjudice au Ghana.

28
29 Avant de conclure sur ce point, je vous présente quelques observations en matière
30 de concavité et de convexité. Le Ghana a toujours reconnu que la côte ivoirienne
31 était légèrement concave. Là n'est pas le problème. Il s'agit de savoir si cette légère
32 concavité aboutit à ce que la ligne d'équidistance traverse la côte ivoirienne de
33 manière déséquilibrée et préjudiciable¹⁸. Même la carte de la Côte d'Ivoire prouve
34 que ce n'est pas le cas. C'est davantage le Ghana que la Côte d'Ivoire qui subit une
35 amputation du fait de la ligne d'équidistance puisque c'est à 98 milles marins à partir
36 du point terminal de la frontière terrestre que le Ghana est amputé, soit bien avant
37 les 160 milles marins où est amputée la Côte d'Ivoire. Vous voyez que la légère
38 concavité n'aboutit pas à un effet qui justifierait un ajustement de la ligne
39 d'équidistance.

40
41 Il n'y a pas d'ajustement qui s'impose du fait de la convexité. Il est vrai que la côte du
42 Ghana est convexe au cap des Trois-Pointes, mais la convexité ne pose un
43 problème qu'à partir du moment où il y a des points de base qui y sont situés et qui
44 influencent ou poussent la ligne d'équidistance. Si aucun point de base ne s'y trouve,
45 la convexité est sans effet sur la délimitation. Ici, nous n'avons aucun point de base
46 sur la côte convexe qui aurait un impact sur la ligne d'équidistance jusqu'aux 200
47 milles marins. Le seul point de base ghanéen au cap des Trois-Pointes ne

¹⁷ See *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014, p. 163, Map 12.

¹⁸ See Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 3.22.

1 commence à influencer la ligne d'équidistance qu'à partir de 220 milles marins. A ce
2 point-là, son influence est contrebalancée par le point de base de la Côte d'Ivoire à
3 l'embouchure de la lagune Aby. La Côte d'Ivoire ne subit pas d'amputation. Mais
4 même à supposer, *quod non*, qu'une amputation se produise, un léger ajustement
5 au-delà des 200 milles marins suffirait tout au plus à l'éliminer complètement. Nous
6 déclarons que tout ceci est purement théorique. Il n'y a pas d'amputation significative
7 ou déséquilibrée. Il ne s'agit pas d'une circonstance pertinente. Il n'est pas
8 nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance.

9
10 Avant de passer à un autre sujet, je voudrais dire un mot au sujet d'une autre carte
11 ivoirienne qui a été présentée à plusieurs reprises la semaine dernière. Le mot que
12 j'emploierai est « décevant ». Il s'agit d'une manipulation cartographique évidente.
13 Tout d'abord, comme vous pouvez le voir, les flèches vertes sont dessinées
14 perpendiculairement, non à la côte réelle, mais à la façade côtière qui a été dessinée
15 de manière subjective et commode pour la Côte d'Ivoire et qu'ils ont utilisée pour
16 construire leur bissectrice. Deuxièmement, les flèches sont prolongées vers le nord,
17 de sorte qu'elles touchent la ligne côtière, apparemment pour donner l'impression
18 trompeuse qu'elles sont perpendiculaires à cette ligne côtière, ce qu'elles ne sont
19 pas, et qu'elles refléteraient donc sa projection côtière, ce qu'elles ne font pas. Par
20 ailleurs, cette carte est contradictoire en elle-même. La façade et les flèches vertes
21 sont tracées en suivant la bissectrice, puis vient ensuite se superposer une ligne
22 d'équidistance. Cet amalgame de méthodes révèle que la carte a plus vocation à
23 induire en erreur qu'à éclairer. Quoi qu'il en soit, comme vous pouvez le voir ici, elle
24 est en contradiction totale avec l'autre carte présentée par la Côte d'Ivoire, celle que
25 nous avons utilisée aujourd'hui et qui représente plus précisément les façades
26 côtières pertinentes et leur véritable projection vers le large.

27
28 Monsieur le Président, je vais à présent m'intéresser à la deuxième prétendue
29 circonstance pertinente de la Côte d'Ivoire : la masse terrestre ghanéenne que la
30 Côte d'Ivoire persiste à appeler la « péninsule de Jomoro ». J'ai abordé la question
31 la semaine dernière et j'éviterai de me répéter, mais j'ai quelques remarques à faire
32 en réponse à Maître Pitron et au professeur Pellet. Avant tout, je suis reconnaissant
33 à Maître Pitron d'avoir clarifié qu'ils considéraient ce territoire comme une « langue
34 de terre »¹⁹ et un « cordon littoral »²⁰ d'une largeur comprise entre 5,5 et
35 14 kilomètres et, partant, avoir admis qu'il s'agit là du territoire continental souverain
36 du Ghana et non pas d'une plage.

37
38 En revanche, là où ils se fourvoient, c'est lorsqu'ils nous disent qu'il s'agirait d'une
39 « protubérance » qui bloque les projections « des droits que détient la Côte d'Ivoire en
40 mer ». Mais de quelle protubérance parlons-nous ? Cette terre n'avance pas dans la
41 mer et nos amis voudraient vous faire croire qu'il s'agit véritablement d'une péninsule
42 ou d'une protubérance, comme vous le voyez sur le croquis. Si c'était le cas, ils
43 pourraient en tirer argument. Mais ici, il s'agit véritablement de redessiner la
44 géographie. Ce territoire constitue une continuation ininterrompue du littoral
45 ghanéen, qui est parfaitement aligné avec celui-ci et parfaitement aligné aussi avec
46 la ligne côtière ivoirienne de l'autre côté du point terminal. Et de quels « droits » de la

¹⁹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 3:11 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 3:11-12 (Pitron).

²⁰ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 4:46 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 5:4-5 (Pitron).

1 Côte d'Ivoire parlent-ils ici ? Il n'y a pas de côte ivoirienne. Dès lors, la Côte d'Ivoire
2 ne peut avoir de droits à revendiquer vers la mer du côté ghanéen du point terminal.

3
4 Le professeur Pellet est bien en mal de concilier cette réalité géographique avec la
5 jurisprudence. Je le cite dans la traduction anglaise. Il disait ceci :

6
7 Il peut s'agir d'îles – c'est le cas le plus fréquent, de langues de terre (...)
8 ayant un effet d'amputation sur la projection des côtes d'un Etat.²¹

9
10
11 qui constitueraient une circonstance pertinente exigeant l'ajustement de la ligne
12 d'équidistance. Des îles, certes, bien entendu. Mais des langues de terre ? Sur
13 quelle base ? Aucune, selon nous.

14
15 Mais le professeur Pellet nous dit trouver cette base dans l'affaire anglo-française²².
16 Mais il a essayé de la trouver en vain. Nous sommes de très bons amis et je sais
17 que jamais, au grand jamais, il ne vous tromperait, ni vous ni n'importe quel autre
18 tribunal, ni n'importe qui d'autre du reste, mais peut-être, peut-être, vous a-t-il par
19 mégarde donné une mauvaise impression concernant cette sentence. Voici ce qu'il
20 disait lui-même, je le cite dans la traduction anglaise « la projection des Sorlingues
21 [...] plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection de la masse terrestre des
22 Cornouailles »²³ avant d'ajouter sa propre interjection « qui n'est pas une petite
23 péninsule ! »²⁴, puis de poursuivre :

24
25 [T]end à produire le même effet de déviation sur la ligne d'équidistance que
26 la projection d'un promontoire exceptionnellement long, ce qu'on considère
27 généralement comme constituant une des formes possibles de
28 « circonstance spéciale »²⁵.

29
30 C'est peut-être de ma faute et j'ai mal compris, mais s'il y avait là une suggestion
31 selon laquelle la Cour d'arbitrage avait considéré une quelconque partie de la masse
32 terrestre des Cornouailles, y compris la péninsule des Cornouailles, comme
33 constituant une circonstance spéciale, cette suggestion serait inexacte. La seule
34 circonstance spéciale dans cette partie de la délimitation était les Îles Sorlingues
35 elles-mêmes. Ceci a été dit on ne peut plus clairement dans la phrase qui suit juste
36 après celle que le professeur Pellet vous a lue :

37
38 En la présente instance, la Cour estime que la projection supplémentaire
39 des Îles Sorlingues vers l'Atlantique constitue bel et bien un élément de
40 distorsion qui est suffisamment réel pour justifier la délimitation d'une
41 frontière autre que la ligne strictement médiane.²⁶

21 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4:23-26 (Pellet); ITLOS/PV.17/C23/6, p. 5:7-11 (Pellet).

22 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4:39-5:14 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, pp. 5:26, 6:11 (Pellet).

23 *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic (United Kingdom v. France)*, Decision of 30 June 1977, 18 UNRIAA 3 (1978) (hereinafter "*Anglo/French Continental Shelf*"), para. 244.

24 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4:46-47 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 5:31-34 (Pellet)

25 *Anglo/French Continental Shelf*, para. 244.

26 *Ibid.*

1 On parle des Sorlingues ici et non pas de la péninsule des Cornouailles, et ceci
2 ressort clairement de la carte que le professeur Pellet vous a montrée. Les Îles
3 Sorlingues ont reçu demi-effet et la péninsule des Cornouailles a reçu plein effet.

4
5 Aucune des autres affaires citées par le professeur Pellet n'étaye sa thèse. Elles
6 concernent toutes des îles – chacune d'entre elles²⁷. Aucune ne concerne une
7 langue de terre. Il n'y a aucune affaire, aucune, dans laquelle une cour ou un tribunal
8 aurait fait abstraction ou donné moins que le plein effet à un territoire continental
9 terrestre qui constitue une partie intégrante de la côte d'un Etat. Et peu importe ce
10 qui se trouve à l'intérieur, à l'arrière de ce territoire terrestre côtier. La CIJ s'est
11 prononcée clairement à ce sujet dans l'affaire *Libye c. Malte* :

12
13 [Une] masse terrestre n'a jamais été prise comme fondement du titre sur le
14 plateau continental, et cette thèse ne trouve aucun appui dans la pratique
15 des Etats, dans la jurisprudence, dans la doctrine, ni du reste dans les
16 travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
17 Elle changerait radicalement le rôle du lien entre la côte et le plateau
18 continental. (...) Ce qui distingue un Etat côtier, qui a droit à un plateau
19 continental, d'un Etat sans littoral, qui n'y a pas droit, ce n'est assurément
20 pas la masse terrestre, que l'un comme l'autre possèdent, mais bien
21 l'existence chez l'un et l'absence chez l'autre d'une façade maritime.²⁸

22
23 Quittons la jurisprudence et revenons-en à la géographie pour deux remarques
24 rapides. Tout d'abord, comme vous le verrez ici, le territoire terrestre du Ghana n'est
25 pas un promontoire et n'est pas non plus une péninsule. Le fait que nos amis
26 insistent pour leur donner une telle qualification ne fait que démontrer davantage le
27 caractère hasardeux de leur argument. Ils ont dû déguiser cette formation en
28 péninsule pour que leur argument fasse mouche. Mais il y a une péninsule le long de
29 cette côte, et elle se trouve de l'autre côté du point terminal de la frontière terrestre.
30 Voilà une péninsule, mais elle est ivoirienne et non ghanéenne. Nos adversaires ont
31 fait grand cas du fait que les points de base se situaient près de cette prétendue
32 péninsule de Jomoro. Mais la Partie adverse n'a en tout cas rien dit quant au fait que
33 leurs points de base sont situés sur le même segment de côte. Donc le littoral dans
34 cette région traite les deux Etats à égalité et leur permet à tous les deux de jouir de
35 leurs projections en mer respectives de chaque côté de la ligne d'équidistance sans
36 le moindre effet d'amputation en-deçà et au-delà des 200 milles marins.

37
38 Enfin, deuxièmement, il n'y a aucune anomalie dans cette configuration
39 géographique qui justifierait que l'on fasse fi d'une partie importante de la côte
40 ghanéenne et qui permettrait de déplacer le point terminal 42 kilomètres vers l'est,
41 comme l'a proposé le professeur Pellet. En fait, de longs segments de la frontière
42 terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire se trouvent bien plus à l'ouest que le point
43 terminal. Mais j'ai trouvé la référence de mon cher ami à Cyrano assez intéressante,

²⁷ See *Arbitration between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia concerning Portions of the Limits of Their Offshore Areas (Newfoundland and Labrador/Nova Scotia)*, Award of the Tribunal in the Second Phase (26 Mar. 2002), paras. 5.13, 5.15; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)* Judgment, ICJ Reports 2009, p. 61, para. 187; *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS Reports 2012, (hereinafter "*Bangladesh v. Myanmar*, Judgment"), para. 318; *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 215.

²⁸ *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta)*, Judgment, ICJ Reports 1985, p. 13, para. 49.

1 peut-être pas dans le sens voulu par mon éminent confrère. Au lieu d'une langue
2 ghanéenne qui s'étendrait au-delà du territoire ivoirien, on pourrait tout aussi bien
3 envisager un appendice nasal ivoirien qui déborderait dans le territoire ghanéen.
4

5 J'en viens maintenant au troisième argument ivoirien concernant les circonstances
6 pertinentes, celui qu'ils ont appelé la présence « exceptionnelle » d'hydrocarbures²⁹.
7 La semaine dernière, nous vous avons indiqué que la totalité du dossier ivoirien se
8 résumait à ceci : il y a du pétrole, en abondance, du côté ghanéen de la ligne
9 d'équidistance coutumière et ils veulent y accéder³⁰. Ce n'est plus contesté. Le
10 professeur Pellet lui-même l'a confirmé. Il disait, je traduis du PV anglais, que
11 l'« objectif (...) de la Côte d'Ivoire [est] d'en obtenir une part équitable. »³¹
12

13 Et d'ajouter :

14
15 La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la Partie
16 ghanéenne ne l'avaient pas privée, elle, Côte d'Ivoire, de la « part de
17 prospérité » pétrolière à laquelle elle est, de son côté, en droit d'aspirer.³²
18

19 Et de terminer que la Côte d'Ivoire souhaite avoir un « accès à ces ressources un
20 peu moins inéquitable. »³³
21

22 Ma question est la suivante : comment mon ami peut-il concilier ceci avec un autre
23 propos qu'il a tenu, et avec lequel nous sommes tout à fait d'accord, selon lequel :

24 c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes
25 équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision
26 *ex aequo et bono*, ce qui ne serait possible que dans les conditions
27 prescrites à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour³⁴?

28 La jurisprudence est totalement opposée à ce concept de délimitation fondée sur le
29 partage des ressources naturelles des fonds marins. Il y a une affaire qui vient
30 immédiatement à l'esprit, c'est *Guinée c. Guinée-Bissau*. Mon cher ami nous a déjà
31 dit que cette affaire n'était pas « sa tasse de thé »³⁵. C'est là un bel euphémisme
32 pour notre grand amateur de la méthode socratique, la sentence aurait plutôt le goût
33 d'une tasse de cigüe. Mais nous l'aimons vraiment beaucoup trop pour ne lui en
34 donner qu'une toute petite cuillerée :
35

²⁹ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 7:1 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 8:24 (Pellet).

³⁰ Public Sitting of the International Tribunal for the Law of the Sea, Verbatim Record, ITLOS/PV.17/C23/3 (7 Feb. 2017) (hereinafter "ITLOS/PV.17/C23/3"), p. 1:13-18 (Reichler); Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, TIDM/PV.17/A23/3 (7 février 2017) (hereinafter "TIDM/PV.17/A23/3"), p. 1:18-26 (Reichler).

³¹ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8: 19-20 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 10: 23-25 (Pellet).

³² ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8: 35-37 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 11: 11-13 "La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la "part de prospérité" pétrolière à laquelle est, de son côté, en droit d'aspirer."

³³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 9:17-18 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 9:16-17 (Pellet).

³⁴ TIDM/PV.17/A23/5, p. 11:9-13 (Pellet); ITLOS/PV.17/C23/5, p. 10:21-26 (Pellet) (citing *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, ICJ Reports 1969, p. 3, para. 88).

³⁵ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 12:27 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/5, p. 14:13 (Pellet).

1 Certains Etats peuvent avoir été gâtés par la nature et en bénéficier sur le
2 plan de leur frontière ou de leur développement économique. D'autres sont
3 moins gâtés. Le fait est que le Tribunal n'a pas le pouvoir de neutraliser les
4 inégalités économiques des Etats concernés en modifiant la délimitation
5 qui, selon lui, s'impose au vu des circonstances objectives et certaines.³⁶
6

7 En tout état de cause, comme le professeur Sands vous l'a démontré, la
8 Côte d'Ivoire dispose déjà de grandes quantités de pétrole qu'elle a extraites
9 régulièrement de son côté de la frontière d'équidistance coutumière, y compris
10 d'ailleurs dans le même bassin que celui dans lequel puise le Ghana. La Côte
11 d'Ivoire a produit davantage de pétrole que le Ghana et ils ont déjà accès à une
12 portion bien plus vaste de ce bassin. En d'autres termes, ils ont donc déjà leur juste
13 part, si ce n'est plus.

14
15 Aucune cour, aucun tribunal arbitral, pas un seul, a ajusté la ligne d'équidistance ou
16 toute autre ligne de délimitation provisoire en raison de la présence d'hydrocarbures.
17 La Côte d'Ivoire a invoqué l'affaire *Jan Mayen* où la ligne médiane avait été ajustée
18 pour faire en sorte que les pêcheurs danois ne soient pas privés d'accès aux
19 ressources halieutiques dont ils avaient dépendu depuis longtemps³⁷. Mais, dans
20 cette affaire, la Cour a indiqué que le Danemark avait respecté la norme avancée
21 dans l'affaire du *Golfe du Maine* selon laquelle l'accès aux ressources naturelles doit
22 être pris en ligne de compte uniquement dans les situations où un ajustement de la
23 frontière est requis pour éviter des

24
25 répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement
26 économique des populations des pays intéressés³⁸.

27
28 La CIJ a réaffirmé cette règle dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* dans son arrêt de
29 2012³⁹.

30
31 La semaine dernière, la Côte d'Ivoire n'a rien dit des répercussions catastrophiques.
32 Ils se sont bien gardés de citer l'affaire du *Golfe du Maine* sur cette question ou la
33 règle fixée en cette affaire et réaffirmée à maintes fois par la CIJ. Rien de similaire
34 de près ou de loin à des répercussions catastrophiques pour la Côte d'Ivoire et sa
35 population. Dans *Jan Mayen*, la frontière avait été ajustée pour éviter de priver une
36 partie des ressources dont avaient bénéficié auparavant ses ressortissants⁴⁰, mais il
37 n'y a aucune source, aucune base permettant d'ajuster une frontière pour permettre
38 à un Etat d'avoir accès à des ressources dont il n'a jamais bénéficié auparavant.
39

40 Le professeur Pellet semble confondre la thèse de la Côte d'Ivoire des circonstances
41 pertinentes avec la thèse du Ghana. Et je cite le PV :
42

³⁶ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* [Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau], Sentence du 14 février 1985, réimprimé dans 19 UNRIAA 149 (1985), par. 123.

³⁷ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8:1-18 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6 10:2-19 (Pellet).

³⁸ *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, ICJ Reports 1993, p. 38 (hereinafter "*Denmark v. Norway (Jan Mayen)*, Judgment"), para. 75.

³⁹ See *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 220.

⁴⁰ *Denmark v. Norway (Jan Mayen)*, Judgment, para. 76.

1 Pas de doute, nos amis ghanéens considèrent (...) la concentration des
2 richesses en hydrocarbures situées dans la zone litigieuse comme étant
3 une circonstance pertinente pour déplacer la ligne d'équidistance en leur
4 faveur de telle manière qu'elle leur laisse l'intégralité des gisements
5 découverts ou probables.⁴¹
6

7 Mais ceci est inexact. Le Ghana ne dit pas que la concentration ou la présence
8 d'hydrocarbures constitue une circonstance pertinente. En fait, le Ghana rejette cette
9 assertion. La thèse du Ghana est que les Parties ont mutuellement reconnu, et de
10 longue date, la ligne coutumière d'équidistance comme constituant leur frontière
11 internationale entre les deux Etats, comme le confirment 50 années de pratique
12 constante des deux Etats, ce qui constitue un accord tacite quant à l'emplacement
13 de la frontière ou, à titre subsidiaire, une circonstance pertinente justifiant
14 l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.
15

16 Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire a passé son premier tour à esquiver la
17 question comme si elle voulait éviter un missile. Leur mutisme fut criant. Le peu de
18 réponses qu'ils ont consacrées à notre thèse fut de dénaturer nos arguments en les
19 présentant comme étant fondés uniquement sur la « pratique pétrolière ».
20 Sir Michael Wood, qui est d'ailleurs un autre très bon ami, vous a dit que notre thèse
21 des circonstances pertinentes s'appuyait fondait sur le « fondement branlant d'un
22 comportement pétrolier limité »⁴².
23

24 Suite à ce que Monsieur Tsikata et à ce que le professeur Sands ont démontré,
25 l'utilisation de l'adjectif « limité » semble fort peu approprié. Le professeur Pellet a dit
26 également que la :

27
28 pratique pétrolière ne pourrait être prise en considération que dans des
29 circonstances exceptionnelles⁴³.
30

31 Leur objectif, bien entendu, est de saper notre thèse et de la faire cadrer avec
32 l'affaire *Cameroun/Nigeria*, mais ils n'y réussissent pas. Les faits étaient fort
33 différents. Dans cette affaire-là, contrairement à la présente, ce n'est que
34 fortuitement que la même ligne a été utilisée pour limiter les concessions pétrolières
35 de chaque Etat et ce pendant seulement sept années⁴⁴. À d'autres moments, les
36 concessions des Parties se chevauchaient⁴⁵. Dans cette affaire, contrairement à la
37 nôtre, il n'était pas continuellement fait référence à cette limite comme constituant
38 une frontière internationale dans les accords de concession. Il n'y avait pas non plus
39 de carte officielle provenant d'entités de l'Etat représentant cette ligne en tant que
40 frontière internationale. Il n'y avait pas de décret présidentiel, de législation nationale
41 ou de correspondance officielle émanant de ministres d'Etat évoquant cette ligne
42 comme étant une frontière internationale. Pas de levés sismiques par lesquels un

⁴¹ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 7:22-25 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 9:10-14 (Pellet) "Pas de doute, nos amis ghanéens considèrent...la concentration des richesses en hydrocarbures situées dans la zone litigieuse comme étant une circonstance pertinente pour déplacer la ligne d'équidistance en leur faveur de telle manière qu'elle leur laisse l'intégralité des gisement découverts ou probable."

⁴² ITLOS/PV.17/C23/4, p. 18:40 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4 p. 21:34 (Wood).

⁴³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 10:18-19 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 14:1-2 (Pellet).

⁴⁴ See *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Rejoinder of Nigeria (4 Jan. 2001), Chapter 10, Appendix (1970-76).

⁴⁵ See *ibid.*, Chapter 10, Appendix (1977-1999).

1 Etat a approuvé les demandes de l'autre avec des renvois explicites au
2 franchissement de leur frontière maritime internationale. Il n'y a pas non plus eu de
3 comportement constant pendant plus de 50 ans qui manifeste que chacune de ces
4 Parties reconnaissait cette ligne comme étant une frontière internationale et la
5 respectait en tant que telle⁴⁶.

6
7 Selon le Ghana, ce demi-siècle de droit ivoirien et de pratique mutuelle est constitutif
8 d'un accord sur l'existence d'une frontière. Subsidiairement, nous estimons que si
9 une frontière devait être délimitée *de novo*, la pratique mutuelle de longue date des
10 Parties devrait à tout le moins constituer une circonstance pertinente justifiant
11 l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire de telle manière que la frontière
12 définitive soit la ligne d'équidistance coutumière qui a été respectée de tout temps
13 par les deux Etats. Et nous répétons, comme nous l'avons dit au cours du premier
14 tour, que l'on ne peut faire fi d'un demi-siècle de reconnaissance explicite d'une
15 frontière et de pratique constante de la part des deux Etats. Cela ne peut pas ne rien
16 vouloir dire⁴⁷.

17
18 C'est pourtant précisément là la position de la Côte d'Ivoire : cela ne veut rien dire.
19 C'est la conséquence de leur refus de l'accepter, même à titre de circonstance
20 pertinente justifiant seulement un très modeste ajustement de la ligne d'équidistance
21 provisoire.

22
23 Le décret français de 1957 qui définit la « limite des eaux territoriales de la Côte
24 d'Ivoire et de la Gold Coast »⁴⁸, ne veut-il rien dire non plus ?

25
26 Le décret ivoirien de 1970 qui donne les coordonnées de la « ligne frontière séparant
27 la Côte d'Ivoire du Ghana »⁴⁹, ne veut-il rien dire ? Le décret ivoirien de 1975, qui
28 donne « à titre indicatif » les coordonnées des « points repères [...] séparant la Côte
29 d'Ivoire du Ghana »⁵⁰, ne veut-il rien dire ?

30
31 Et encore cette carte de 1976 publiée par le Ministère ivoirien de l'économie et des
32 finances⁵¹ juste après le décret de 1975, ne veut-elle rien dire ?

33
34 Qu'en est-il de la loi ivoirienne de 1977 qui précise que les limites de la ZEE de la
35 Côte d'Ivoire doivent se fonder sur l'équidistance⁵² ? Ne veut-elle rien dire ?
36

⁴⁶ See *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2002, p.303, para. 282.

⁴⁷ ITLOS/PV.17/C23/3, p. 3:27 (Reichler); TIDM/PV.17/A23/3, p. 4:10-11 (Reichler).

⁴⁸ Décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie (29 juillet 1957), art. 2. CMCI, Vol. IV, Annex 57.

⁴⁹ Republic of Côte d'Ivoire, *Décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 Oct. 1970), art. 1. CMCI, Vol. IV, Annex 59.

⁵⁰ Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n°1, 29 octobre 1975, Art. 2. CDI, Annex 61.

⁵¹ Ministry of Economy and Finance, Secretary of State of Mines, Hydrocarbon Directorate of the Republic of Côte d'Ivoire, *Permis de Recherche d'Hydrocarbures (SRG/893) [Hydrocarbons Exploration Permit]* (Côte d'Ivoire) reprinted by Ghana Geological Survey (23 March 1976, Ghana). MG, Vol. II, Annex M2.

⁵² Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire (17 novembre 1977), art. 8. MCCI, Vol. III, Annex 2.

1 La carte de 1990 publiée par le Ministère ivoirien des mines⁵³, ne veut-elle rien
2 dire ?
3
4 La carte de 1991 publiée par le Ministère ivoirien de l'industrie, des mines et de
5 l'énergie⁵⁴, ne veut-elle rien dire ?
6
7 La carte de 1993 publiée par PETROCI⁵⁵, ne veut-elle rien dire ?
8
9 La lettre de 1997 du Ministre ivoirien des ressources pétrolières au Ministre ghanéen
10 des mines et de l'énergie qui parlait des « eaux territoriales ivoiriennes proches de la
11 frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire », ne veut-elle rien dire ?
12
13 Les cartes publiées par PETROCI en 2002⁵⁶ et en 2005⁵⁷, ne veulent-elles rien
14 dire ?
15
16 La carte envoyée par le Directeur général de PETROCI au Ministre ghanéen des
17 mines et de l'énergie en 2007, dans le cadre d'une demande officielle faite à un
18 navire de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes⁵⁸, ne veut-elle rien dire ?
19
20 Monsieur le Président, comme Monsieur Tsikata et le professeur Klein l'ont déjà
21 expliqué, chacune de ces cartes et lois ivoiriennes et cette correspondance officielle
22 indique que la Côte d'Ivoire a reconnu explicitement l'existence d'une frontière
23 maritime avec le Ghana et chacune la situe au même endroit : la ligne d'équidistance
24 coutumière. Mais cela va plus loin ; d'autres exemples vous ont été présentés. Nous
25 avons écouté attentivement les exposés de la Côte d'Ivoire de la semaine dernière.
26 Ils refusent de traiter la moindre de ces cartes ivoiriennes individuellement. En
27 revanche, Sir Michael Wood a essayé de les balayer toutes d'un revers de la main
28 au motif qu'il s'agissait de cartes « produites par des acteurs privés qui ne
29 représentent ni n'engagent l'un des deux Etats »⁵⁹ ou que « rien n'accompagne ces
30 cartes, ni texte ni explication »⁶⁰. Mais comme Monsieur Tsikata et le
31 professeur Sands vous l'on expliqué, ce sont des arguments qui sont manifestement
32 inexacts. Il s'agit de publications émanant de l'Etat ivoirien, provenant de ses
33 échelons les plus élevés, et bien loin d'être des cartes isolées sans explications elles
34 indiquent clairement, et de façon explicite, une frontière internationale existante : la
35 ligne frontière séparant les espaces maritimes de la Côte d'Ivoire et du Ghana.
36

⁵³ *Blocks Delineation* in Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, Vol. II, Annex M4.

⁵⁴ Ministry of Industry, Mines & Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Block CI-06 [Map of the Mining Area]* (January 1991, Côte d'Ivoire). MG, Vol. II, Annex M5.

⁵⁵ [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, Vol. II, M6.

⁵⁶ MG, Figure 3.19.

⁵⁷ MG, Figure 3.20.

⁵⁸ *Email* from Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 Mar. 2007). RG, Vol. IV, Annex 138.

⁵⁹ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28:1 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 31:16-18 (Wood).

⁶⁰ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28:2 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 31:17-18 (Wood).

1 Sir Michael Wood va même jusqu'à dire que tous ces décrets et ces lois ivoiriens ne
2 sont que de simples « actes législatifs »⁶¹. Des simples actes législatifs ? Qu'en
3 penserait la Chambre des communs ? Et comme Monsieur Tsikata et le
4 professeur Sands l'ont indiqué : chaque concession et puits de pétrole ivoirien se
5 trouvait à l'ouest de la ligne d'équidistance avec le Ghana et ont été identifiés dans
6 ces décrets et ces lois. À aucun moment, entre 1957 et 2009, la Côte d'Ivoire n'a-t-
7 elle octroyé de concessions ou foré de puits à l'est de cette ligne. Et la Côte d'Ivoire
8 n'a jamais produit de cartes terrestres ou maritimes entre 1957 et 2009 indiquant
9 que la frontière avec le Ghana se trouvait à un autre endroit que le long du tracé de
10 la ligne d'équidistance coutumière.

11
12 Monsieur le Président, dans *Tunisie/Libye*, la CIJ a dit que :

13
14 [I]a Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* [...] qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années [en réalité seulement dix ans] [...] paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation.⁶²

20
21 Et la Cour de préciser « qu'elle ne conclut pas l'existence d'un accord tacite entre les Parties. »⁶³

22
23
24 Toutefois :

25
26 il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables - même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter. [...] [La ligne] a été tracée par chacun des États agissant de son côté - en premier lieu par la Tunisie - afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Lybie, revêtent une grande importance.⁶⁴

34
35 Monsieur le Président, c'est également là notre thèse, si ce n'est que, en l'espèce, nos arguments sont encore plus convaincants puisque, plutôt qu'un *modus vivendi* de 10 ans⁶⁵, il y en a eu un ici de 50 ans ! Le professeur Pellet a utilement décrit cette savante formule latine comme étant « la pratique suivie par les deux pays – "a long standing practice" »⁶⁶.

36
37
38
39
40
41 Sans aucune explication toutefois ou référence à la jurisprudence, il nous dit :

42
43 Quand bien même son existence serait établie, *quod non*, un *modus vivendi*

⁶¹ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25:31-32 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 29:10-11 (Wood).

⁶² *Continental Shelf (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, ICJ Reports 1982, p. 18 (hereinafter "*Tunisia v. Libya*, Judgment"), para. 96.

⁶³ *Ibid.*, para. 118.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 118.

⁶⁵ See *ibid.*, para. 21 (noting that Tunisia "granted its first offshore concession in 1964[,] 10 years before Libya, in 1974, "granted a concession ... further west than the equidistance line", resulting in "an overlapping of claims").

⁶⁶ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 9:38-39 (Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 12:40 - 13:1 (Pellet).

1 ne saurait tenir lieu de circonstances pertinentes conduisant à un
2 réajustement de la ligne⁶⁷.

3
4 Et pourquoi donc ? Cette affirmation abrupte ne semble pas justifiée par la
5 jurisprudence, bien au contraire. Elle va à l'encontre de l'esprit de l'arrêt
6 *Tunisie/Libye*.

7
8 Certes, cet arrêt est intervenu avant la naissance de la démarche en trois étapes de
9 l'équidistance/circonstances pertinentes, mais *Tunisie/Libye* nous enseigne en tout
10 cas deux choses. Premièrement, que la pratique ancienne des Parties consistant à
11 respecter une ligne de facto acceptée séparément comme la limite commune de leur
12 concession pétrolière « paraît être [...] d'une grande pertinence pour la
13 délimitation »⁶⁸. Monsieur le Président, pour nous, ces circonstances « d'une grande
14 pertinence » sont des circonstances pertinentes.

15
16 Deuxièmement, la pratique de longue date des Parties constitue la preuve de la
17 ligne de délimitation que les deux Parties ont considérée comme équitable⁶⁹. Selon
18 nous, ces deux facteurs sont réunis ici et corroborent entièrement la thèse du Ghana
19 selon laquelle cette pratique de 50 ans des Parties constitue, tout au moins, une
20 circonstance pertinente appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.
21 Toute cette pratique ne peut pas être dénuée de sens.

22
23 Monsieur le Président, avant de passer à la prolongation de la frontière au-delà des
24 200 milles marins, je voudrais vous livrer quelques réflexions qui seront, je l'espère,
25 utiles à la Chambre au sujet de la ligne d'équidistance provisoire que nous vous
26 demandons d'ajuster, car il en existe deux : celle du Ghana et celle de la Côte
27 d'Ivoire. Comme les deux Parties vous l'ont indiqué, il existe très peu de différences
28 entre elles. Le Ghana vous a expliqué la semaine dernière que les deux lignes
29 étaient séparées par moins de 1 mille à la limite de la mer territoriale et moins de
30 5 milles à la limite de la ZEE⁷⁰. Le professeur Miron les a situées encore plus
31 proches l'une de l'autre, les séparant de 800 mètres à 12 milles et à 8,6 kilomètres à
32 200 milles⁷¹. Nous acceptons ces calculs.

33
34 Les sources de ces différences mineures sont au nombre de deux. Premièrement,
35 nous empruntons des tracés différents entre la borne frontière 55 et la laisse de
36 basse mer et le point de départ de la frontière maritime. Le tracé du Ghana est plus
37 court, plus direct et mesure 157 kilomètres. La Côte d'Ivoire prolonge la ligne
38 d'azimut reliant la borne 54 et la borne 55, jusqu'à la laisse de basse mer, faisant
39 effectivement de la borne 54 le point terminal de la frontière terrestre au mépris de
40 l'accord entre les Parties. De plus, son tracé jusqu'à la laisse de basse mer est plus
41 long. Il y a une certaine confusion, qui est due au fait que les Parties ont calculé ces
42 distances sur des cartes différentes, mais si la même carte est utilisée, le tracé du
43 Ghana jusqu'à la laisse de basse mer est plus court et plus direct et il respecte

⁶⁷ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 10:16-18 (.Pellet); TIDM/PV.17/A23/6, p. 13:37-39 (Pellet): "quand bien même son existence serait établie *quod non*, un *modus vivendi* ne saurait tenir lieu de circonstance pertinente conduisant à un réajustement de la ligne".

⁶⁸ *Tunisia v. Libya*, Judgment, para. 96.

⁶⁹ *Ibid.*, para. 118.

⁷⁰ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 31:38-40 (Reichler); TIDM/PV.17/A23/2, p. 39:2-4 (Reichler).

⁷¹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 33:1-3 9 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 40:34-35 (Miron).

1 l'accord reconnaissant la borne 55, et non la borne 54, comme point terminal de la
2 frontière terrestre.

3
4 La deuxième différence est causée par l'utilisation, par les Parties, de cartes marines
5 différentes pour représenter la laisse de basse mer. Aucune carte n'est parfaite. La
6 carte BA 1383, la carte officielle du Ghana, est basée sur des données côtières
7 recueillies au milieu du XIX^e siècle, tout comme la carte SHOM 7786, qui était la
8 carte utilisée par la Côte d'Ivoire jusqu'en 2015. Les deux cartes sont quasiment
9 identiques. Elles étaient considérées comme fiables par les Parties lors de leurs
10 négociations entre 2008 et 2014 et jusqu'au début de la présente instance. Les
11 nouvelles données satellitaires ont confirmé cette fiabilité. Il existe très peu de
12 différences entre les côtes basées sur les données satellitaires produites par Argans
13 et EOMAP, et les côtes telles qu'on peut les voir sur les cartes BA et SHOM. C'est la
14 raison pour laquelle les deux lignes d'équidistance sont si similaires.

15
16 La Côte d'Ivoire fait valoir que la carte BA 1383 « n'est certainement pas la plus
17 appropriée pour la délimitation » en raison de l'échelle 1/350 000⁷², mais ce n'était
18 pas l'avis du TDIM dans *Bangladesh c. Myanmar* où le Tribunal a tracé la ligne
19 d'équidistance provisoire sur la base de la carte de l'amirauté britannique BA 817⁷³,
20 qui est à la même échelle⁷⁴.

21
22 En ce qui concerne l'ancienneté des données, le Ghana peut comprendre que l'on
23 puisse privilégier des cartes basées sur des données plus récentes. Toutes choses
24 égales par ailleurs, il vaut mieux sans doute du neuf que du vieux, mais nous
25 mettons en garde la Chambre spéciale contre ce raisonnement en l'espèce, pour les
26 quatre raisons exposées par Madame Brillembourg.

27
28 Premièrement, il serait inhabituel, pour un tribunal, de se fonder sur une carte établie
29 et adoptée par un Etat Partie pendant une instance pour tracer la ligne
30 d'équidistance provisoire. Une telle carte serait, par définition, suspecte⁷⁵, surtout si,
31 comme c'est le cas ici, cela crée une nouvelle ligne d'équidistance provisoire qui,
32 comme par hasard, donne à la Côte d'Ivoire la « part équitable » qu'elle souhaite
33 d'un champ pétrolier en exploitation. Quelle heureuse coïncidence pour la Côte
34 d'Ivoire ! Le professeur Miron a cité trois affaires, mais en fait cela n'a jamais été
35 fait ! L'affaire la plus proche est *Guyana c. Suriname*, où la nouvelle carte n'ajoutait
36 qu'un seul point de base, lequel - cela fut convenu - n'avait qu'un effet négligeable
37 sur la ligne d'équidistance provisoire⁷⁶ et ne donnait pas lieu à une ligne totalement
38 nouvelle.

39
40 Deuxièmement, ni la Côte d'Ivoire ni Argans n'ont expliqué comment les images
41 satellitaires ont été utilisées pour créer les côtes représentées sur la nouvelle carte.
42 Le professeur Miron a dit ne pas vouloir vous accabler de détails techniques⁷⁷, mais

⁷² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 31:30-32 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 38:36-37 (Miron).

⁷³ *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 156.

⁷⁴ See Maryland Nautical, British Admiralty Nautical Chart 817 Elephant Point to Manaung (Cheduba) Island, available at <https://mdnautical.com/i-bay-of-bengal/6897-british-admiralty-nautical-chart-817-elephant-point-to-manaung-cheduba-island.html>.

⁷⁵ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 31:30-32 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 38:36-37 (Miron).

⁷⁶ *Delimitation of the Maritime Boundary between Guyana and Suriname (Guyana v. Suriname)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Guyana's Reply of 1 April 2006, para. 1.10.

⁷⁷ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 32:24-26 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5, p. 40:5-7 (Miron).

1 vous, ou votre expert technique, constaterez que le rapport d'Argans ne fournit pas
2 non plus les explications nécessaires. Aucune explication n'est fournie notamment
3 sur la manière dont les différentes données ont été combinées pour parvenir à une
4 représentation composite des laisses de basse mer. Les experts techniques du
5 Ghana ont tenté de reproduire les résultats représentés par Argans en utilisant les
6 données mêmes d'Argans en s'appuyant sur le rapport d'Argans, mais sans succès.
7

8 Troisièmement, les données satellitaires de bathymétrie sont contestables
9 lorsqu'elles sont dérivées de côtes telles que celles qui nous intéressent. Cela
10 s'explique, comme Madame Brillembourg l'a indiqué, par le degré élevé de turbidité
11 produite par la houle aux alentours du point terminal de la frontière terrestre qui
12 empêche de savoir parfaitement si l'image montre le fonds marins ou des particules
13 en suspension dans l'eau⁷⁸. Du côté de la Côte d'Ivoire, Argans a complété ces
14 données à l'aide de relevés de terrain sur la plage et dans l'eau. Cependant, elle
15 n'en a jamais cherché à obtenir l'autorisation du Ghana pour faire de même du côté
16 du Ghana, ce qui pose un problème connexe. Des méthodes différentes ont été
17 utilisées pour déterminer la côte de part et d'autre du point terminal. La côte, du côté
18 du Ghana, telle que représentée par Argans, est donc moins fiable⁷⁹.

19
20 Quatrièmement, il y avait un accord entre les Parties pour utiliser leurs cartes
21 marines existant à l'époque⁸⁰. La réunion au cours de laquelle cela a été convenu a
22 été présidée par l'*Attorney General*, donc l'ancien agent du Ghana et l'agent actuel
23 de la Côte d'Ivoire, Monsieur Toungara. Ce n'était pas une simple réunion
24 technique⁸¹. Le professeur Miron a raison de dire que cet accord envisageait
25 l'utilisation d'imageries satellitaires⁸². Mais, comme l'ont précisé les Parties lors de la
26 réunion suivante, ces images étaient censées compléter les données des cartes
27 officielles, non les remplacer⁸³.

28
29 Monsieur le Président, le Ghana suppose que la Chambre spéciale consultera son
30 propre expert technique pour évaluer ces questions et, en tout état de cause, s'en
31 remet à votre sagesse pour choisir la bonne carte ou les bonnes cartes aux fins du
32 tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Le plus important, pour aboutir à la
33 solution équitable prescrite par les articles 74 et 83, est que la ligne d'équidistance
34 provisoire soit ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes désignées
35 par le Ghana sur la base de la pratique ancienne des Parties.

36
37 En gardant cela à l'esprit, la Côte d'Ivoire nous dit, dans ses écritures, que sa ligne
38 d'équidistance provisoire suit une direction moyenne de 191,2 degrés⁸⁴, une
39 direction très similaire à celle de la frontière d'équidistance coutumière dont la
40 direction moyenne est de 192 degrés. Cela signifie que l'ajustement nécessaire pour
41 passer de la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire à la frontière

⁷⁸ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 18:11-34 (Brillembourg); TIDM/PV.17/A23/2, p. 23:18-37 (Brillembourg).

⁷⁹ See ITLOS/PV.17/C23/2, p. 18:2-9 (Brillembourg); TIDM/PV.17/A23/2 pp. 22:34 -23:8 (Brillembourg).

⁸⁰ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 14:1-15:18 (Brillembourg); TIDM/PV.17/A23/2, pp. 18:24 – 20:7 (Brillembourg).

⁸¹ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Ninth Meeting of the Ghana-Côte d'Ivoire Maritime Boundary Negotiations* (23-24 April 2014), p. 1. MG, Vol. V, Annex 60.

⁸² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 30:35 (Miron); TIDM/PV.17/A23/5 p. 37:34 (Miron).

⁸³ See Government of Ghana, *Presentation of Ghana to the 10th Ghana-Côte d'Ivoire Meeting* (May 2014), p. 2. MG, Vol. V, Annex 62A.

⁸⁴ CMCI, para. 7.27.

1 coutumière fondée sur l'équidistance n'est qu'un degré. Il ne fait aucun doute que
2 50 années de pratique constante valent au moins un degré. Si un *modus vivendi* de
3 50 ans, fondé sur le respect mutuel par les Parties de la frontière coutumière fondée
4 sur l'équidistance ne vaut rien, alors il doit bien valoir un ajustement d'un seul degré,
5 et ce d'autant plus qu'en l'espèce, cet ajustement permettrait d'éviter un nombre
6 important de difficultés pratiques comme Monsieur Alexander ne manquera pas de
7 vous l'expliquer dans un instant.

8
9 Je vais maintenant traiter la question de la frontière au-delà des 200 milles marins. A
10 ce stade de la procédure, Monsieur le Président, il n'y a plus grand-chose à dire. Les
11 Parties sont convenues de dire que la frontière au-delà des 200 milles marins doit
12 être délimitée par la même méthode qui sera adoptée pour la délimitation en-deçà
13 des 200 milles marins, ce que confirme la jurisprudence, notamment l'arrêt du TIDM
14 dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*.

15
16 Dès lors, le Ghana demande que la ligne d'équidistance provisoire ajustée ou la
17 frontière coutumière fondée sur l'équidistance soit prolongée en suivant la même
18 ligne d'azimut jusqu'à la limite extérieure de la juridiction nationale telle qu'établie par
19 la CLPC.

20
21 Sur ce point, je voudrais vous parler encore d'une chose. Dans les écritures du
22 Ghana et dans l'exposé oral de Madame Singh la semaine dernière, nous vous
23 avons montré cette carte de la Côte d'Ivoire, qu'elle a soumise à la CLPC en mai
24 2009, représentant l'emplacement précis de sa revendication au-delà des 200 milles
25 marins, y compris les limites latérales de celle-ci. Comme nous vous l'avons déjà
26 indiqué, la revendication s'arrête à l'est, à la frontière coutumière fondée sur
27 l'équidistance. Cela appelle une question que nous jugeons pertinente : pourquoi a-t-
28 elle placé sa limite extérieure là ? Pourquoi à ce point particulier ?

29
30 La Côte d'Ivoire n'a jamais répondu à cette question ni lors des deux tours de
31 mémoires écrits ni lors des trois audiences d'exposés oraux. Certes, elle a prolongé
32 sa revendication vers l'est en juillet 2016, sept ans plus tard, alors que cette affaire
33 était déjà bien engagée. Mais la question qui reste sans réponse est de savoir
34 pourquoi, au départ, en 2009, elle a adopté cette position selon laquelle sa
35 revendication au-delà des 200 milles marins se terminait à la frontière coutumière
36 fondée sur l'équidistance. Pour citer le professeur Sands, poser la question, c'est y
37 répondre.

38
39 Monsieur le Président, j'aborde à présent mon dernier sujet, le caractère équitable
40 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

41
42 Celui-ci, bien entendu, est déterminé à la troisième et dernière étape du processus
43 d'équidistance / circonstances pertinentes : l'examen du critère de
44 disproportionnalité. Ce critère est manifestement respecté en l'espèce pour la
45 frontière coutumière fondée sur l'équidistance, je pense que l'autre Partie n'est
46 nullement en désaccord à ce sujet.

47
48 Vendredi dernier, Maître Pitron vous a montré cette carte. Nous ne l'acceptons pas.
49 Elle est trompeuse à plusieurs égards, mais elle servira pour mon propos ici. Sur la
50 base des mesures indiquées ici, Maître Pitron a calculé que la frontière que la Côte

1 d'Ivoire propose - une ligne d'équidistance provisoire ajustée pour correspondre à la
2 bissectrice - présentait un rapport entre les espaces pertinents de 7,3 à 1 en faveur
3 de la Côte d'Ivoire, qu'il a comparé au rapport entre les côtes pertinentes en faveur
4 de la Côte d'Ivoire de 4,2 à 1. À partir de ces chiffres, il a produit ce qu'il a appelé un
5 rapport entre les rapports, qui était de 1,73 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire. Il a
6 déclaré que c'était une preuve de l'absence de disproportion, évoquant l'affaire
7 *Nicaragua c. Colombie*⁸⁵.

8
9 Monsieur le Président, nous avons lu l'arrêt dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* et
10 n'avons pas trouvé la référence à un rapport de rapports. Dans cette affaire, la Cour
11 a jugé que le rapport entre les espaces pertinents était de 1 à 3,44 en faveur du
12 Nicaragua et que le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 8,2 en faveur du
13 Nicaragua⁸⁶. Toutefois, la Cour n'a trouvé là aucune disproportion⁸⁷. Suivant ce
14 critère, le résultat obtenu par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance du
15 Ghana est loin d'être disproportionné. Il s'agit ici, à l'écran, de la démonstration par
16 le Ghana du caractère non disproportionné de la frontière coutumière fondée sur
17 l'équidistance tirée de notre réplique. On peut voir que le rapport entre les espaces
18 pertinents de 2,02 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire et le rapport entre les côtes
19 pertinentes est de 2,55 à 1. Il n'y a donc clairement pas de disproportion en l'espèce
20 et ces ratios sont pour nous les bons ratios. Mais l'on parvient à la même conclusion
21 en utilisant la mesure par la Côte d'Ivoire de ses côtes pertinentes : 510 kilomètres.
22 Le rapport de la longueur des côtes est de 4,2 à 1 contre 2,5 à 1. Ce serait encore
23 moins disproportionné que le résultat dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. Le critère
24 de Maître Pitron, s'il devait être retenu par la Chambre spéciale, confirme cela. La
25 frontière coutumière fondée sur l'équidistance produirait un rapport de rapports
26 de 2,08 à 1, ce qui est inférieur à ce que l'on a trouvé dans l'affaire *Nicaragua*
27 *c. Colombie*, puisque selon Maître Pitron ce rapport était de 2,4 à 1. Donc pas de
28 disproportion⁸⁸.

29
30 Monsieur le Président, la disproportion semble être quelque peu comme la
31 pornographie. Comme l'un des juges de la Cour suprême des Etats-Unis l'a dit :
32 « Nous ne pouvons pas la définir, mais nous la reconnaissons quand nous la
33 voyons »⁸⁹. Nous sommes reconnaissants à Maître Pitron d'avoir cherché à la
34 définir - et je parle ici, bien sûr, de la disproportion. Il y a peut-être d'autres manières
35 de le vérifier, mais nous n'avons aucune raison de contester sa méthode qui
36 consiste à la réduire à des données mathématiques en divisant le rapport des côtes
37 par le rapport des espaces pertinents ; selon cette méthode, la conclusion
38 inéluctable est que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance n'est pas
39 disproportionnée et constitue une solution équitable pour les deux Parties. Cette
40 carte (à l'onglet 12) représente la demande du Ghana au sujet du tracé de cette
41 frontière, depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure
42 de la juridiction nationale. Les points d'inflexion sont indiqués sur la carte.

43
44 Monsieur le Président, je suis sûr que vous serez soulagé d'apprendre que cela
45 conclut mon exposé sur la délimitation de la frontière maritime en utilisant la

⁸⁵ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 18:11-35 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/6, p. 41:41 - 42: 9 (Pitron).

⁸⁶ *Nicaragua v. Colombia*, para. 243.

⁸⁷ *Id.*, para. 247.

⁸⁸ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 18:27-28 (Pitron); TIDM/PV.17/A23/6, p. 25:3 (Pitron).

⁸⁹ *See Jacobellis v. Ohio*, 378 U.S. 184, 197 (Potter, J., concurring).

1 méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes. Le Ghana demande à titre
2 principal que l'on reconnaisse que la frontière est déjà acceptée et qu'aucune
3 nouvelle délimitation n'est nécessaire. Toutefois, si d'aventure la Chambre spéciale
4 estimait qu'une nouvelle délimitation était nécessaire, cette frontière devrait être au
5 même emplacement. La demande du Ghana sur le tracé de cette frontière se trouve
6 ici à l'écran. Cette demande figurera également dans les écrits officiels qui seront
7 présentés par l'agent du Ghana à la fin de la présente séance.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, il ne me
10 reste plus qu'à vous remercier pour votre aimable courtoisie et surtout votre patiente
11 attention aujourd'hui et tout au long de ces audiences, et à répéter combien cela a
12 été un honneur pour moi que de me présenter devant vous.

13
14 Je vous prie à présent d'appeler à la barre mon confrère, Monsieur Alexander.

15
16 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
17 Monsieur Reichler, pour votre exposé et je donne à présent la parole à
18 Monsieur Daniel Alexander.

19
20 *(Poursuit en anglais.)*

21
22 Vous avez la parole.

23
24 **M. ALEXANDER** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs les
25 juges.

26
27 Permettez-moi de répondre brièvement concernant les observations qui ont été
28 faites concernant la demande de mesures conservatoires et je voudrais également
29 vous parler des considérations spécifiques qui découlent des divers accords relatifs
30 aux concessions pétrolières. Vu le temps qui m'est imparti, il serait peut-être
31 opportun de traiter du premier volet avant la pause-café et de traiter du deuxième
32 volet après la pause-café, mais nous verrons bien où nous en serons.

33
34 Donc s'agissant des mesures conservatoires, nous commençons par dire que nous
35 sommes pleinement d'accord avec la Côte d'Ivoire pour dire que les mesures
36 conservatoires ont un caractère contraignant. Formulé plus simplement, le non-
37 respect de ces ordonnances constitue certainement une violation du droit
38 international. Comme je l'ai dit, le Ghana considère qu'il a respecté l'ordonnance de
39 la Chambre spéciale et ce à un coût considérable pour lui et ses partenaires
40 contractuels. De plus, sous réserve de quelques points d'éclaircissement qui seront
41 présentés, je voudrais également souligner l'accord sur les faits, même si certains
42 points importants n'ont pas été mentionnés par la Côte d'Ivoire.

43
44 La véritable divergence entre les Parties s'articule autour de l'interprétation de
45 l'ordonnance. Nous convenons avec la Côte d'Ivoire qu'il s'agissait, pour reprendre
46 les mots de Maître Kamara, d'un compromis qui visait à protéger les intérêts des
47 deux Parties de manière équilibrée. La question essentielle qui se pose à la
48 Chambre spéciale est de savoir comment traiter ce compromis auquel sont
49 parvenues les Parties en tenant compte du contexte réel sur le terrain, dont vous
50 étiez clairement au courant.

1
2 Votre ordonnance ne recherchait pas à aboutir à la micro-gestion de la relation entre
3 ces Parties matures et généralement coopérantes. Vous avez plutôt fourni des
4 mesures en termes généraux. La question qui divise ces Parties est de savoir
5 comment ces prescriptions générales doivent être appliquées à des situations
6 factuelles particulières. Avec tout le respect qui lui est dû, la Côte d'Ivoire ne prête
7 attention qu'à un aspect de ce compromis dans son approche d'une interprétation.
8 Le Ghana vous invite à considérer que ses intérêts, tels que consignés dans
9 l'ordonnance, sont également importants pour déterminer comment il convient de
10 l'appliquer dans ces circonstances.

11
12 Je traiterai tout d'abord du point concernant l'approche suivie par le Ghana pour ce
13 qui est de demander le respect de l'ordonnance. A cet égard, Maître Kamara, avec
14 tout le respect qui lui est dû, n'a pas raison lorsqu'il dit que tout ce qu'a fait le Ghana
15 a été d'agir en tant que simple messenger⁹⁰. La lettre qui a été adressée à tous les
16 opérateurs non seulement comprenait l'ordonnance mais demandait clairement à
17 tous les opérateurs de respecter cette ordonnance : « Je vous invite à lire
18 l'ordonnance avec soin et à prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que
19 les activités de votre compagnie soient en conformité avec celle-ci »⁹¹.

20
21 C'était là une requête qui avait été faite dans une lettre officielle par le représentant
22 de l'Etat habilité, l'Attorney général et Ministre de la justice, que vous avez, je pense,
23 à l'onglet n° 13 de votre dossier des juges. Copie en a été adressée aux
24 représentants de la Côte d'Ivoire. C'était là la meilleure manière pour le Ghana de
25 faire en sorte que les dispositions de l'ordonnance soient communiquées et que les
26 entreprises idoines se voient requises de veiller à son respect. Le Ghana lui-même
27 n'était pas en position d'entreprendre des actes proscrits par l'ordonnance puisque le
28 Ghana n'exploite pas ses propres plateformes directement. Pour respecter
29 l'ordonnance, il était nécessaire d'adresser l'ordonnance aux opérateurs et de leur
30 demander de respecter cette ordonnance, et c'est ce que le Ghana a fait.

31
32 S'agissant du respect de l'ordonnance, encore une fois, il n'est pas correct de dire
33 que Tullow ne confirme pas son respect. Des « instructions » ont été définies, qui
34 comprenaient l'ordonnance dans la déclaration de Monsieur McDade⁹². Monsieur
35 McDade a déclaré expressément que Tullow et ses partenaires « avaient respecté
36 pleinement les instructions. »⁹³ Donc les preuves qui vous sont présentées
37 établissent clairement que l'ordonnance a été respectée.

38
39 A présent, je vais traiter deux questions soulevées par la Côte d'Ivoire, la
40 coopération et les nouveaux forages. Je vais vous parler de la coopération en
41 premier lieu.

42
43 A ce propos, je voudrais mettre l'accent sur trois points pour souligner que le Ghana
44 a coopéré pleinement et raisonnablement conformément à l'ordonnance.

⁹⁰ A "simple messenger, voire coursier", to use the words of Mr Kamara. TIDM/PV.17/A23/6, p. 38:31 (Kamara); ITLOS/PV.17/C23/6, p. 31:1 (Kamara).

⁹¹ Second Statement of Paul McDade on Behalf of Tullow Poil plc (11 July 2016), Annex C (emphasis added). RG, Vol. IV, Annex 166.

⁹² *Ibid.* para. 2.

⁹³ *Ibid.* para. 10.

1
2 Premièrement, comme les matériaux dont vous avez été saisis au stade des
3 mesures conservatoires l'ont montré, les Parties avaient déjà coopéré à de
4 nombreux égards. L'ordonnance disposait que les Parties « poursuivraient leur
5 coopération », « *pursue co-operation* » en anglais⁹⁴.

6
7 En prescrivant que la coopération devait être poursuivie, la Chambre spéciale
8 n'exigeait pas que le Ghana accède à toute requête faite par la Côte d'Ivoire quelque
9 onéreuse qu'elle soit et quel que soit le type d'information recherché par la Côte
10 d'Ivoire.

11
12 En particulier, l'ordonnance n'exigeait pas que le Ghana s'engage dans une nouvelle
13 série d'activités en termes de coopération en la matière qui soient différentes de
14 celles menées auparavant. Le Ghana n'avait pas fourni de rapport détaillé sur les
15 activités menées dans le périmètre litigieux avant la présente espèce. Aucune
16 information de ce type n'avait par le passé été demandée par la Côte d'Ivoire.
17 Rappelons également qu'il n'y avait aucun problème d'accès à l'information publique
18 concernant la poursuite du projet TEN tout au long de la période. Par exemple, la
19 Côte d'Ivoire elle-même a envoyé certaines de ces informations au Ghana, donc la
20 Côte d'Ivoire n'a pas été tenue à l'écart de ce qui se passait.

21
22 Le Ghana a continué à coopérer comme il l'avait fait dans le passé. En fait, il a activé
23 et officialisé sa coopération dans toute une série de domaines, tels que
24 l'environnement. Un plus grand nombre de réunions se sont tenues dans ce
25 domaine et un rapport succinct spécifique a été remis à la Côte d'Ivoire, auquel la
26 Côte d'Ivoire n'a pas donné suite.

27
28 Un résumé général était suffisant pour la Côte d'Ivoire dans le domaine de
29 l'environnement. Il n'y a pas de raison pour laquelle la Côte d'Ivoire ne pouvait pas
30 se considérer pareillement satisfaite des informations générales relatives aux
31 activités menées au niveau des puits, qui étaient déjà disponibles dans le domaine
32 public.

33
34 Deuxièmement, la Côte d'Ivoire n'a pas fait de requêtes spécifiques en ce qui
35 concerne la façon dont le Ghana devrait coopérer au titre des mesures
36 conservatoires. Au contraire, sa requête essentielle était qu'il ne devait pas y avoir
37 d'activités pétrolières dans la zone litigieuse. La Chambre spéciale n'a pas
38 spécifiquement prescrit quelle forme la coopération devait revêtir.

39
40 Troisièmement, la Côte d'Ivoire a d'abord demandé des rapports journaliers
41 concernant l'activité des puits en juillet 2015⁹⁵, soit deux à trois mois après
42 l'ordonnance. Le Ghana a considéré, comme je l'ai dit, que cela n'était ni nécessaire
43 ni raisonnable. De tels rapports n'avaient par le passé jamais été fournis. Il est
44 important de comprendre qu'ils sont en principe de nature confidentielle. En effet, les
45 parties tierces ont des droits de propriété intellectuelle et des droits contractuels en
46 la matière ; il n'est pas possible simplement de communiquer ce type d'information

⁹⁴ Order on Provisional Measures, para. 108(1)(e).

⁹⁵ Letter from Agent of Côte d'Ivoire to Agent of the Republic of Ghana, No. 068 MPE/CAB (27 July 2015). CMCI, Vol. IV, Annex 54.

1 sans une ordonnance expresse d'une cour ou d'un tribunal⁹⁶. La Côte d'Ivoire n'a
2 pas donné suite à cette requête pendant un an. En juillet 2016, la Côte d'Ivoire a une
3 fois de plus demandé des rapports journaliers, des informations sur le personnel
4 travaillant sur les sites et une foule d'autres informations.

5
6 Ce n'est qu'après cela que la Côte d'Ivoire vous a approchés pour la première fois
7 en soumettant une requête de documents spécifiques ; des rapports historiques ont
8 été fournis afin de confirmer les faits concernant les activités menées dans les zones
9 litigieuses, dès que la Chambre spéciale les a demandés. Cela a confirmé ce
10 qu'avait dit dans sa déclaration Monsieur McDade, et nous déclarons
11 respectueusement que cela montre que le Ghana fait preuve de coopération et non
12 d'un manque de coopération.

13
14 La question de nouveaux forages. Une fois encore, la Côte d'Ivoire cherche à
15 diminuer l'effet de votre ordonnance prise dans son ensemble. Je vais brièvement
16 parler de deux points d'ordre générale et faire quelques observations concernant le
17 puits NT07-W1 sur lequel nous avons tous porté notre attention.

18
19 Premièrement, la Chambre spéciale a été informée que des activités particulières
20 seraient menées dans les champs TEN afin de préparer les champs aux fins de la
21 production. Vous en avez tenu compte, afin de parvenir à une décision équitable. Il y
22 a eu des activités de développement dûment autorisées menées à l'aide d'appareils
23 de forage durant la période considérée.

24
25 La Côte d'Ivoire ne remet pas en cause le fait que ces plateformes puissent
26 entreprendre toute une série d'activités concernant les puits, dont un grand nombre
27 ne comprennent pas des forages. Vous pouvez le voir dans les rapports fournis par
28 la Côte d'Ivoire dans les dossiers des juges. Il n'aurait pas été possible de continuer
29 l'exploration et l'exploitation expressément autorisées par l'ordonnance, ou d'éviter
30 des dommages irréparables en l'absence de ces activités. Pour la Côte d'Ivoire, au
31 lieu d'être libre d'exploiter les puits déjà forés, le Ghana aurait dû aggraver son
32 préjudice irréparable.

33
34 Deuxièmement, s'agissant du programme de travail, on s'attendrait naturellement à
35 ce qu'il y ait une augmentation des activités en vue de préparer les champs aux fins
36 de la production une fois qu'une découverte viable a été faite. C'est ce que les
37 documents montrent : le rythme des activités n'a pas particulièrement augmenté.

38
39 Troisièmement, la Côte d'Ivoire a exagéré de manière considérable l'impact de
40 l'achèvement du puits NT07-W1. De plus, la Côte d'Ivoire omet de mentionner
41 qu'avant que cela ne soit fait, le puits NT07-W1 avait déjà été foré jusqu'à une
42 profondeur de près de 3 kilomètres. Aucune de ses diapositives ne mentionne ce fait
43 et elles ne parlent de ce puits qu'à compter de l'ordonnance en indication de
44 mesures conservatoires.

⁹⁶ See Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006) (excerpts), Art. 16.4 (requiring Ghana to treat such records as confidential). MG, Vol. IV, Annex 18.

1 Cela est injuste. C'est totalement différent de l'exemple présenté par la Côte d'Ivoire
2 du forage d'un puits entièrement nouveau, qui n'a été foré que sur une profondeur
3 de un mètre. En effet, la majeure partie de ce forage avait déjà été réalisée. L'impact
4 marginal de l'accroissement de sa profondeur a été très limité tant pour le puits que
5 de manière générale. Rappelons-nous que de part et d'autre de la frontière, en Côte
6 d'Ivoire et au Ghana, des centaines de puits ont été forés au fil du temps. Nombre de
7 ces puits ont été forés dans la zone litigieuse ou à proximité. Nous suggérons
8 respectueusement qu'il serait artificiel de se focaliser sur l'activité limitée consistant
9 à mener à son terme le forage d'un puits et de considérer qu'il s'agit d'un nouveau
10 forage.

11
12 La Côte d'Ivoire fait un compte rendu partial de ces questions techniques. Elle n'a
13 pas contesté le fait que laisser un puits foré à moitié peut causer des problèmes. Il
14 est vrai que ces problèmes peuvent être limités, dans une certaine mesure, en
15 procédant au rebouchage ou à la sécurisation temporaires d'un puits, mais cela ne
16 signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une pratique optimale. Il y a une réelle
17 différence entre sécuriser un puits temporairement pour quelques mois et le laisser
18 dans cet état pendant deux ans ou plus, jusqu'à l'arrêt définitif. Voilà ce que déclare
19 la Côte d'Ivoire. Voilà pourtant ce qu'aurait dû faire Tullow d'après la Côte d'Ivoire.
20 Cela aurait très certainement causé le type de dommage disproportionné et
21 irréparable au Ghana que l'ordonnance s'est efforcée de mettre en balance avec le
22 dommage irréparable à la Côte d'Ivoire et cela n'aurait pas été ce qu'il y a de mieux
23 pour l'environnement.

24
25 La Côte d'Ivoire a minimisé à mauvais escient l'importance de ce puits à des fins de
26 production. C'était – et c'est toujours – un puits devant être utilisé comme puits
27 d'injection d'eau pour aider à la production. Comme je l'ai déjà expliqué, cela a
28 permis l'optimisation de la production d'un puits pétrolier très important, qui est entré
29 en production peu après le premier jet en septembre 2016.

30
31 Enfin, la Côte d'Ivoire ne souffle mot de l'impact qu'a eu le respect par le Ghana de
32 l'ordonnance. L'ordonnance a retardé le forage de tous les autres puits, pas
33 seulement dans le champ TEN mais dans une vaste zone maritime.

34
35 Il s'agit là d'un autre cas de cette approche déséquilibrée. Elle a, une fois de plus,
36 refusé d'offrir réparation si vous décidez que la revendication de la Côte d'Ivoire sur
37 la zone litigieuse n'est pas justifiée. Nous vous rappelons ce qu'avait dit le
38 professeur Lawrence Collins dans son article sur les *Mesures de protection et*
39 *mesures provisoires dans les procès internationaux* :

40
41 Il est inhérent au système des mesures provisoires que la décision finale
42 soit prise aux dépens de cette Partie ; la Partie dont la liberté d'action a été
43 entravée par des mesures temporaires doit normalement pouvoir exercer
44 un droit de recours s'il s'avère que ces mesures n'étaient pas justifiées par
45 le fond de l'affaire⁹⁷.

46

⁹⁷ L Collins, *Provisional and Protective Measures in International Litigation* in Recueil des Cours, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Vol. 234 (1992) p. 231 (emphasis added). Ghana PM, Vol. IV, Annex LA-5.

1 Messieurs les membres de la Chambre, vous savez tous qu'il s'agit là d'une pratique
2 normale pour les différends commerciaux dans nombre de pays du monde. La Côte
3 d'Ivoire n'a présenté aucune raison pour laquelle elle serait la seule parmi les Parties
4 à un procès à être exemptée de l'application de ce principe.

5
6 Enfin, s'agissant des sanctions, le Ghana considère qu'il est raisonnable d'interpréter
7 votre ordonnance comme il l'a fait et que son interprétation des dispositions de votre
8 ordonnance était justifiée. Nous ne comprenons pas que la Côte d'Ivoire puisse dire
9 que nous ayons délibérément enfreint l'ordonnance. Au pire, s'agissant de
10 l'argumentation de la Côte d'Ivoire, il y aurait eu un malentendu raisonnable de ce
11 qu'autorise ou requiert l'ordonnance.

12
13 Rien ne justifie dès lors les déclarations radicales de la Côte d'Ivoire. Au demeurant,
14 la Côte d'Ivoire n'a pas encore commencé à indemniser le Ghana et les parties
15 tierces pour les pertes causées par l'ordonnance, qui sont réelles, importantes et
16 persistantes. Même en supposant que c'est l'interprétation ivoirienne qui est
17 correcte, ce que nous ne pensons pas, les sanctions que demande la Côte d'Ivoire à
18 l'encontre du Ghana seraient disproportionnées et déséquilibrées.

19
20 Comme je l'ai dit, j'aurai encore un petit point à aborder concernant les accords
21 relatifs aux concessions pétrolières dont on m'a demandé de traiter dans la
22 perspective d'un spécialiste du droit commercial, mais il est 16 h 27 et je ne pense
23 pas pouvoir faire cela convenablement en trois minutes. Donc je vous prie, Monsieur
24 le Président, de bien vouloir passer à la pause-café et de me donner quelques
25 instants après la pause avant de donner la parole à notre agent, qui conclura.

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le
28 professeur Alexander pour son exposé. Nous allons effectivement prendre la pause-
29 café et vous aurez quelques minutes pour terminer votre exposé au retour, à
30 17 heures.

31
32 *(Pause)*

33
34 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous reprenons donc les plaidoiries
35 du Ghana. Je redonne immédiatement la parole au professeur Daniel Alexander. Vous
36 avez la parole.

37
38 **M. ALEXANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

39
40 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, je voudrais maintenant consacrer
41 quelques instants à un autre volet de l'argumentation ivoirienne, à savoir les accords
42 de concession pétrolière signés par le Ghana.

43
44 Du point de vue du droit commercial, on ne peut que regretter que la Côte d'Ivoire
45 semble prendre fort à la légère les problèmes qu'elle cause au Ghana au beau
46 milieu de son programme de développement.

47
48 En voici un exemple.

1 L'accord avec Tullow, qui couvre les blocs TEN dont nous avons beaucoup parlé
2 dans cette affaire, ont été conclus en mars 2006, c'est-à-dire trois ans avant que la
3 Côte d'Ivoire ne soulève le moindre problème avec le Ghana, et neuf ans avant
4 qu'elle ne présente sa ligne d'équidistance provisoire. Il s'agit, comme pour d'autres
5 accords de concession, d'un accord à très long terme. Il couvre une période de
6 30 ans. Et cet accord permet au concessionnaire d'explorer et de produire dans
7 toute la zone sous licence, dans laquelle le Ghana est actif depuis de nombreuses
8 années, et à propos de laquelle la Côte d'Ivoire n'avait pas soulevé la moindre
9 protestation depuis des décennies.

10
11 Mais cela n'empêche pas la Côte d'Ivoire de vous demander à présent de démontrer
12 le fondement même de cet accord et d'autres accords importants basés sur la
13 frontière coutumière, des années après qu'ils ont été conclus et exécutés.

14
15 Cet accord, tout comme d'autres qui procèdent de la frontière coutumière, donne le
16 tracé précis des blocs sous licence, suivant la ligne coutumière fondée sur
17 l'équidistance.

18
19 Vous voyez à l'écran un extrait du contrat entre la GNPC, Tullow, Sabre et
20 Kosmos⁹⁸. Vous avez dans votre dossier le tracé précis des concessions. Vous avez
21 aussi dans la réplique une version à plus grande échelle de cette carte, indiquant
22 plus généralement les diverses concessions dans cette zone, qui ont elles aussi
23 respecté cette ligne.

24
25 Vous avez vu que la thèse ivoirienne aurait pour effet de couper à travers tout ou
26 partie de ces blocs, pourtant soigneusement démarqués. Sur ce problème, la Côte
27 d'Ivoire s'est montré quelque peu agressive et incohérente, sans guère se
28 préoccuper des conséquences de ses actes pour le Ghana et ses concessionnaires.
29 En disant que la Chambre spéciale devrait s'écarter de la frontière coutumière
30 fondée sur l'équidistance, la Côte d'Ivoire vous invite en fait à mettre en branle une
31 avalanche de litiges lourds de conséquences relativement à ces blocs sous licence.

32
33 On a là, Messieurs de la Chambre, un programme qui pourrait plonger dans le chaos
34 non seulement ces Etats et leurs pouvoirs publics, mais également des tierces
35 parties.

36
37 Il est un principe fondamental en droit international, comme d'ailleurs en droit
38 interne, selon lequel *pacta sunt servanda*. Il est vrai que la Côte d'Ivoire n'est pas
39 partie aux accords de concession signés par le Ghana. Mais il ne fait aucun doute
40 que ses actions sont calculées pour les remettre en cause.

41
42 J'ajouterai encore une autre observation. Nous parlons d'une branche où il y a au
43 départ énormément de risques et des investissements énormes. Le pétrole est
44 difficile à trouver et à récupérer, surtout en eau profonde. Des investissements qui
45 se mesurent en centaines de millions, voire en milliards, peuvent ne pas livrer de
46 recettes du tout pendant des années. L'accord avec la Tullow en est une bonne

⁹⁸ Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006) (excerpts), Annex I. MG, Vol. IV, Annex 18.

1 illustration. L'accord concernant ce bloc a été signé en 2006, mais la première
2 production de pétrole n'a eu lieu qu'en 2016, c'est-à-dire dix années plus tard. Il est
3 particulièrement peu souhaitable qu'un Etat ébranle ainsi le travail accompli par son
4 voisin et son partenaire au long de nombreuses années, au moment précis où enfin
5 ces investissements ont commencé à porter leurs fruits. Il s'agit là, nous le disons
6 avec respect, d'un acte contraire à l'équité.

7
8 Il ne serait bon pour personne que la Chambre spéciale adopte une démarche
9 risquant de remettre en question des accords contractuels existants, dont certains
10 portant sur la propriété physique comme la propriété intellectuelle, qui ont fonctionné
11 de manière efficace et productive des années durant. Et c'est d'autant plus vrai qu'ils
12 étaient connus, admis et acceptés de longue date. Quand des parties se présentent
13 devant un tribunal, c'est pour mettre un terme à un différend et non pas pour ouvrir
14 la porte à une série de différends nouveaux.

15
16 Les Parties, en l'espèce, ont consacré six années à chercher, sans y parvenir, à
17 officialiser un traité frontalier. Elles n'ont guère progressé. En fait, au fil du temps,
18 leurs positions se sont éloignées à mesure que la Côte d'Ivoire élargissait à
19 plusieurs reprises ses prétentions.

20
21 En 2014, les deux Parties sont convenues de soumettre cette affaire à la
22 Chambre spéciale pour obtenir une décision finale contraignante. S'écarter de la
23 frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la zone en-deçà des 87 milles
24 marins qui est couverte par des obligations contractuelles des deux côtés créerait
25 une incertitude spécifique plutôt que la certitude et une instabilité spécifique plutôt
26 que la stabilité. Cela serait à notre avis contraire aussi à une bonne administration
27 de la justice et à l'obligation qui incombe aux cours et tribunaux, quand ils le
28 peuvent, de régler de façon définitive les différends qui leur sont soumis.

29
30 Ce sont là pour nous des raisons supplémentaires d'appliquer les principes de
31 certitude, d'équité et de stabilité, reconnus par le Tribunal arbitral dans l'affaire
32 *Barbade c. Trinité-et-Tobago* comme « partie intégrante du processus de
33 délimitation »⁹⁹. Ce sont des principes en faveur desquels les deux Parties se sont
34 engagées et qu'il convient de défendre. Les deux Parties conviennent que c'est sur
35 ces principes fondamentaux que devra se guider votre décision. Et nous disons
36 respectueusement que ces principes font fortement pencher la balance en faveur de
37 la confirmation par la Chambre de ceans de la frontière coutumière.

38
39 À titre de conclusion, je dirai qu'en octobre 1986, dix années avant que la première
40 pierre de ce superbe bâtiment n'ait été posée, j'étudiais la Convention sur le droit de
41 la mer à l'Université. Et l'on m'a enseigné qu'il s'agissait d'un texte absolument
42 exemplaire en matière de création de droit international. Ensuite, j'ai travaillé et
43 pratiqué dans d'autres domaines du droit commercial, mais je n'ai jamais oublié ce
44 qui m'avait été enseigné, et cela a été un grand plaisir et un honneur que d'avoir pu
45 plaider devant vous en la présente instance. Je vous remercie de votre attention, je

⁹⁹ See ITLOS/PV.17/C23/5, p. 10:28 – 11:2 (Pellet); TIDM PV, 5, p. 11:15 – 12:1 (Pellet); *Barbados v. Trinidad and Tobago*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award (11 Apr. 2006), para. 244.

1 présente mes excuses aux interprètes, et je vous prie maintenant de bien vouloir
2 donner la parole à l'agent du Ghana.

3
4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
5 Monsieur Alexander, pour votre exposé.
6

7 Nous allons maintenant écouter le dernier orateur de la délégation du Ghana. Mais,
8 avant de donner la parole à l'agent du Ghana, je voudrais rappeler que le
9 paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du dernier
10 exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture
11 des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Une copie
12 du texte signée par l'agent est communiquée à la Chambre spéciale et à la partie
13 adverse.

14
15 J'invite maintenant l'agent du Ghana, Madame la Ministre Gloria Afua Akuffo, à
16 donner lecture de son exposé, ainsi que des conclusions finales du Ghana.

17
18 Madame la Ministre, vous avez la parole.

19
20 **MME AKUFFO** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
21 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi que de reprendre la parole devant
22 vous au nom de la République du Ghana, cette fois pour conclure nos plaidoiries.

23
24 Au cours de cette semaine, les plaidoiries prononcées par les Parties dans l'affaire
25 dont vous êtes saisis ont mis au jour le fossé qui sépare les Parties sur de
26 nombreuses questions fondamentales. Les principales questions que la Chambre
27 est appelée à trancher sont les suivantes : 1) la question de savoir s'il existe déjà
28 entre ces Etats une frontière maritime, telle que reconnue depuis des décennies ;
29 2) dans l'hypothèse peu probable où vous répondriez à cette question par la
30 négative, la question de l'emplacement précis de la frontière maritime entre les deux
31 Etats. Pour nous, nos deux Etats disposent d'une frontière maritime existante mais
32 non officialisée, que nous avons appelée au cours de la procédure la « frontière
33 coutumière fondée sur l'équidistance ». Nos voisins ivoiriens, eux, nient carrément
34 l'existence d'une frontière maritime commune et voudraient que cette affaire
35 concerne une – et je cite entre guillemets – « zone non délimitée », une *tabula rasa*,
36 en fait un endroit sans frontière. Devant l'abîme qui les sépare, les Parties ont confié
37 à la Chambre spéciale la tâche de trancher ces questions. C'est à vous qu'il
38 appartiendra, au cours de vos délibérations ces prochains mois, de régler la question
39 de l'emplacement de notre frontière maritime commune.

40
41 En cherchant la réponse à ces questions, vous serez naturellement guidés par la
42 nécessité d'aboutir à une solution équitable qui rendra justice aux Parties
43 conformément au droit. La Chambre spéciale ne peut s'aventurer vers un règlement
44 *ex aequo et bono* pour assurer à nos amis de l'autre côté de la barre « simplement
45 une juste part » des ressources en hydrocarbures dont, selon eux, le Ghana
46 revendiquerait unilatéralement l'exclusivité.

47
48 La Côte d'Ivoire fait reposer ses prétentions sur l'équité, en plaidant en faveur tant
49 de la méthode de la bissectrice que d'un ajustement en fonction d'une ligne

1 d'équidistance provisoire. La justice et l'équité, à leurs yeux, ce serait d'obtenir que
2 la Chambre spéciale augmente leur part des ressources en hydrocarbures dans la
3 zone, aux dépens du Ghana. À entendre leurs plaidoiries, il semblerait qu'un tribunal
4 saisi d'une affaire de frontière maritime pourrait tout simplement tracer une ligne là
5 où une partie le souhaiterait, sans s'encombrer de jurisprudence, de science, ou
6 d'histoire, simplement pour avantager cette partie. « Veuillez déplacer la frontière »,
7 dit la Côte d'Ivoire, « de sorte que nous puissions mettre la main sur une part des
8 réserves pétrolières récemment découvertes. »

9
10 Monsieur le Président, il va sans dire que ce n'est pas ainsi que vous procéderez.
11 Les principes permettant d'aboutir à un résultat équitable, tels qu'établis par la
12 Convention et appliqués dans un grand nombre d'affaires, stipulent que la solution
13 équitable doit reposer sur la géographie, la science, une étude approfondie de
14 l'histoire dans les circonstances uniques de l'instance, et la conduite des Parties.
15 Nous en concluons que seule une Partie a prêté à cet égard l'assistance voulue à la
16 Chambre spéciale, et que cette Partie est le Ghana.

17
18 Comme mes collègues vous l'ont expliqué avant moi, la Côte d'Ivoire a
19 malheureusement évité de voir en face les nombreux problèmes posés par les
20 arguments qu'elle avance pour réfuter les pièces claires, évidentes et cohérentes du
21 Ghana. Au lieu de s'occuper des cartes terrestres et marines, des lois et des
22 décrets, y compris de provenance ivoirienne, la Côte d'Ivoire fait tout pour les éviter.
23 Elle les écarte d'un geste comme venant d'entités privées, même lorsque la
24 provenance en est l'Etat ivoirien. Les décrets présidentiels et les lois nationales qui
25 reconnaissent une frontière internationale avec le Ghana sont ainsi balayés comme
26 n'étant que « des actes législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation
27 nationale »¹⁰⁰. La Côte d'Ivoire présente ainsi un demi-siècle de pratique mutuelle
28 respectant une frontière existante convenue, fondée sur l'équidistance, comme une
29 simple tentative unilatérale du Ghana d'imposer un fait accompli à son voisin.

30
31 La thèse ivoirienne d'une opposition constante face à un prétendu unilatéralisme
32 persistant du Ghana est aussi incroyable qu'inexacte. Elle n'a pour but que d'éviter
33 de réagir à une évidence inévitable qui porte un coup fatal à leur dossier. Nos
34 adversaires ne peuvent tout simplement pas, malgré tous leurs efforts, faire
35 l'impasse sur 50 ans de pratique mutuelle mise en application et renforcée par leurs
36 propres cartes officielles et leurs propres lois et décrets. La Côte d'Ivoire n'a pas
37 réussi à répondre à ses propres cartes qui, sans équivoque, indiquent clairement
38 l'emplacement de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec les eaux
39 ghanéennes. La Côte d'Ivoire n'a pas réussi non plus à répondre à sa propre
40 législation, qui démontre son attachement à l'équidistance comme technique servant
41 à déterminer la frontière maritime de nos pays. Il n'y a pas à s'étonner, dès lors, de
42 ce que la Côte d'Ivoire n'ait pas présenté la moindre carte de l'époque, sans doute
43 parce qu'elle reconnaît que chacune des cartes historiques, sans exception,
44 représente la frontière dont elle voudrait à présent s'écarter.

45
46 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire
47 a traité la géographie avec la même désinvolture que l'histoire. On ne compte plus

¹⁰⁰ See ITLOS/PV.17/C23/4, pp. 25:25 – 26:2 (Wood); TIDM/PV.17/A23/4, p. 2/9am, p. 29:11-12 (Wood).

1 les différentes manières utilisées pour tenter de représenter la côte : des flèches
2 dans une direction, puis dans l'autre ; un littoral dont la direction se déforme,
3 s'infléchit ; des terres ajoutées, des terres retranchées, en fonction de l'argument
4 que la Côte d'Ivoire cherchait à faire valoir sur le moment.

5
6 Une fois de plus, nous vous demandons de ne pas vous laisser abuser par cette
7 approche en ordre dispersé . Comme Monsieur Reichler l'a expliqué, le droit ici est
8 guidé par la géographie et la science, et le droit a vu l'élaboration de règles claires et
9 établies, applicables à toutes les côtes. En dépit des contestations de la Côte
10 d'Ivoire, nous possédons une frontière existante, laquelle est basée sur
11 l'équidistance. Si, bien que nous pensions le contraire, il n'y avait pas de frontière, le
12 droit commande que vous ne recouriez pas à une autre méthode de délimitation,
13 sauf s'il n'était pas possible de tracer une ligne d'équidistance. Or les Parties y sont
14 toutes les deux parvenues sans difficulté, ce qui coupe court à l'utilisation de la
15 bissectrice, qui n'aurait jamais dû être proposée et semble malheureusement n'avoir
16 été concoctée que pour agrandir la zone dite « litigieuse ». Il s'avère tout simplement
17 que la Côte d'Ivoire cherche ouvertement à déplacer la ligne vers l'est pour s'ouvrir
18 un accès, même modeste, aux réserves du gisement TEN, avec toutes les
19 conséquences - chaos, complexités et perturbations - exposées par
20 Maître Alexander.

21
22 La Côte d'Ivoire semble en appeler à une sorte de justice distributive, se présentant
23 comme un pays privé de ressources en hydrocarbures. La première réponse à cet
24 appel est que le droit est clair : les frontières internationales ne sont pas tracées
25 dans le but de répartir les ressources naturelles. Le raisonnement de la Côte d'Ivoire
26 est tout simplement erroné en droit.

27
28 En tout état de cause, comme le professeur Sands l'a démontré, la Côte d'Ivoire
29 possède déjà une vaste portion du bassin Tano-ivoirien qui est riche en ressources.
30 Contrairement à l'image d'elle-même qu'elle a cherché à présenter dans cette
31 instance, la Côte d'Ivoire a produit, au cours des années, bien plus de pétrole que le
32 Ghana, et elle en produit aujourd'hui des quantités notables à partir de son propre
33 territoire maritime, dans le même bassin qui s'étend jusqu'au Ghana. Elle a fait
34 savoir, d'ailleurs, qu'elle entendait intensifier sa production dans un avenir proche.

35
36 Il est probable qu'il existe des gisements d'hydrocarbures exploitables plus
37 importants sur le territoire existant de la Côte d'Ivoire. Si cela s'avérait être le cas,
38 cela justifierait-il, de manière légitime et licite, que le Ghana revendique une nouvelle
39 frontière maritime lui permettant d'obtenir une partie équitable de ces nouveaux
40 gisements découverts sur le territoire maritime de la Côte d'Ivoire ? Absolument
41 pas ! Je peux vous assurer, Monsieur le Président et Messieurs les juges de la
42 Chambre spéciale, que nous ne chercherons ni à prendre son pétrole ni à déplacer
43 la frontière ou à modifier la forme de son littoral, pas plus qu'à invoquer les accidents
44 de l'histoire. Nous lui souhaiterons bonne chance pour l'extraire et l'utiliser à bon
45 escient, tout comme nous le faisons pour améliorer l'existence de notre peuple.

46
47 Mais les ressources situées dans la partie est du bassin Tano-ivoirien, du côté
48 ghanéen de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, nous appartiennent à
49 nous et sont tout aussi importantes pour notre développement que les ressources
50 dans la partie plus vaste du bassin le sont pour la Côte d'Ivoire. Le Ghana, en tant

1 que nation, a toujours respecté les droits de la Côte d'Ivoire du côté qui est le sien
2 de la frontière, dont les modalités de détermination correspondent à l'ensemble de
3 ce que prévoit la jurisprudence. Jusqu'à 2009, la Côte d'Ivoire a respecté notre droit.
4 Rien ne justifie que la Côte d'Ivoire cherche à modifier cette situation.

5
6 Monsieur le Président, en tant qu'agent du Ghana, ce que je déplore le plus dans
7 cette affaire est que la Côte d'Ivoire ait cherché, comme je l'ai déjà dit, à taxer le
8 Ghana d'irresponsabilité et de cynisme dans ses activités de mise en valeur des
9 champs pétroliers de la région frontalière. Elle veut vous faire croire que ses activités
10 ont été menées de manière unilatérale face à des décennies de protestations de la
11 Côte d'Ivoire.

12
13 En fin de compte, c'est à vous qu'il appartiendra de dire si cette interprétation de
14 notre histoire commune est exacte. Nous vous faisons entièrement confiance. Nous
15 nous sommes adressés à ce Tribunal précisément parce que votre jurisprudence est
16 claire et respecte les principes, et que vous êtes attachés à la stabilité, à la sécurité
17 juridique et à l'équité. Les orateurs qui m'ont précédée vous ont présenté la version
18 du Ghana, qui diffère singulièrement de celle de la Côte d'Ivoire, et qui est fondée
19 sur une abondance de moyens clairs et convaincants.

20
21 En tant qu'Etat respectueux du droit, le Ghana n'a entrepris d'activités pétrolières
22 que sur des territoires lui appartenant et reconnus comme tels de longue date par la
23 Côte d'Ivoire. Monsieur le Président, nous ne vous demandons pas de créer de
24 nouveaux droits pour le Ghana à partir de ces opérations. Nous vous invitons, en
25 réalité, à examiner comment ces activités ont vu le jour et ce que leur existence vous
26 dit des intentions partagées des Parties en ce qui concerne l'emplacement de la
27 frontière.

28
29 Dans ce contexte, nous vous demandons de voir de près comment les concessions
30 des deux Parties ont suivi la frontière coutumière, d'examiner les nombreuses cartes
31 officielles de la Côte d'Ivoire qui indiquent clairement cette frontière, d'accorder toute
32 leur importance aux abondants moyens de preuve démontrant l'emplacement de la
33 frontière tel qu'il a été accepté depuis longtemps. Nous vous demandons de prendre
34 note du fait que la Côte d'Ivoire, dont les activités d'exploration pétrolière
35 professionnelle sont à peu près aussi anciennes que les nôtres, n'a pas une seule
36 fois cherché, au cours de toutes ces années, à étendre ses activités pétrolières à
37 l'est, au-delà de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, vers des territoires
38 dont elle savait et reconnaissait qu'ils appartenaient au Ghana.

39
40 Enfin, nous vous demandons de rejeter les arguments de la Côte d'Ivoire selon
41 lesquels un champ pétrolier préparé et mis en valeur pendant des décennies aurait
42 dû être abandonné du jour au lendemain lorsque la Côte d'Ivoire a décidé qu'une
43 frontière différente lui conviendrait mieux. Je suis au regret de dire que c'est à la
44 Côte d'Ivoire que l'on doit attribuer ici le cynisme et non au Ghana.

45
46 Monsieur le Président, le Ghana vous demande tout simplement d'appliquer des
47 principes de droit bien établis à un ensemble de preuves clair et cohérent. Nous
48 affirmons que tant le droit que les moyens présentés pointent inexorablement vers la
49 frontière maritime respectée par les Parties pendant un demi-siècle, la ligne que
50 nous avons qualifiée de « frontière commune fondée sur l'équidistance ». Pour nous,

1 vous devriez maintenir cette ligne, que ce soit à cause de l'accord tacite entre les
2 Parties ou au moyen d'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire
3 aboutissant à une solution équitable.

4
5 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il ne me reste qu'à vous
6 remercier de l'aimable attention avec laquelle vous avez écouté les conseils du
7 Ghana et de la Côte d'Ivoire au cours des deux tours d'exposés oraux. Nous
8 remercions le Greffier et son excellente équipe. Nous remercions les interprètes
9 pour leur bon travail. Nous remercions également la Partie adverse pour sa
10 courtoisie et sa coopération.

11
12 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, votre devoir, en résumé,
13 est de trancher notre différend avec cet Etat voisin que nous apprécions
14 grandement, et d'offrir aux Parties la sécurité juridique quant aux droits qui régiront
15 leurs activités futures. Il serait donc bien regrettable qu'une issue défavorable, de
16 nature à raviver le différend entre nos deux Etats, perturbant leurs rapports et
17 l'étendant à des tiers, soit causée par une décision de la Chambre de céans.

18
19 Monsieur le Président, je vais pour finir donner lecture des conclusions du Ghana.

20
21 Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans son mémoire, dans sa
22 réplique et lors de la phase orale, le Ghana prie respectueusement la Chambre
23 spéciale de dire et juger que :

24
25 Premièrement, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et
26 appliqué une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale,
27 dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà des 200 milles marins.

28
29 Deuxièmement, la frontière maritime sur le plateau continental au-delà des
30 200 milles marins prolonge, le long du même azimuth, et jusqu'à la limite de la
31 juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles
32 marins.

33
34 Troisièmement, conformément au droit international, la règle de l'*estoppel* empêche
35 la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est
36 fié, de contester la frontière maritime acceptée.

37
38 Quatrièmement, le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la
39 frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55.

40
41 Cinquièmement, conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013,
42 les coordonnées géographiques de la borne frontière n° 55 sont les suivantes :
43 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS
44 1984).

45
46 Sixièmement, en conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte
47 d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite
48 extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et
49 mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée
50 jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le

1 long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie
2 ainsi, par des lignes loxodromiques, les points dont les coordonnées géographiques
3 sont les suivantes :
4 -

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28.4" N	03° 06' 21.8" W
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" W
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" W
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" W
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" W
CEB-6	03° 40' 30" N	03° 23' 51" W
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" W
CEB-8 (qui marque les limites de la juridiction nationale)	01° 04' 43" N	03° 56' 29" W

5
6 Septièmement, nous demandons à la Chambre de dire et juger que la réclamation
7 de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'ordonnance de la
8 Chambre spéciale du 25 avril 2015 est rejetée.

9
10 Huitièmement, que la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le
11 Ghana de l'article 83 de la CNUDM et des droits souverains de la Côte d'Ivoire est
12 rejetée.

13
14 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, je sais que demain, il n'y aura pas
15 d'audience et demain est la Saint-Valentin. Au nom de l'équipe du Ghana et au nom
16 de l'équipe de nos amis de la Côte d'Ivoire, nous vous souhaitons une excellente
17 Saint-Valentin. Je vous remercie.

18
19 *(Rires.)*

20
21 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** *(Interprétation de l'anglais)* : Merci
22 beaucoup.

23
24 *(Poursuit en français.)*

25
26 Je remercie la Ministre Afua Akuffo pour ces gentilles dernières paroles. Il s'agissait
27 là du dernier exposé du Ghana durant cette audience. Nous nous retrouverons le
28 jeudi 16 février 2017 à 10 heures pour écouter le second tour des plaidoiries de la

1 Côte d'Ivoire. Je vous souhaite une bonne soirée. À mon tour aussi de vous
2 souhaiter une très belle fête. La séance est levée.

3

4

(L'audience est levée à 17 heures 35.)

5

6

7